

Faculté de droit et de criminologie

Droit comparé : La théorie de
l'imprévision en droit belge, droit français
et avec les instruments internationaux

Auteur : Thibaut de Buck van Overstraeten

Promoteur : Denis Philippe

Année académique 2021-2022

Master en droit en finalité Entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je tiens à remercier,
Monsieur Denis Philippe,
Mon promoteur, pour sa disponibilité et ses précieux conseils ;
Madame Nadine t'Serstevens et Monsieur Guillaume Grégoire,
Pour le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ce mémoire ;
Mes parents, Patricia et Stéphane de Buck van Overstraeten,
Pour leur soutien lors de la rédaction de ce mémoire et durant ces cinq
années d'étude.

Table des matières

Contenu

Table des matières	4
Introduction.....	1
Chapitre 1 Droit belge	3
Section 1 Droit administratif	3
Sous-section 1 Historique.....	3
Sous-section 2 Notion	4
Sous-section 3 Préjudice grave.....	5
Sous-section 4 Procédure de dénonciation pour l’adjudicataire	6
§1 Dénonciation écrite	6
§2 Délai de 30 jours	7
Sous-section 5 Effets	8
Section 2 Droit privé.....	8
Sous-Section 1 Historique	8
Sous-section 2 Objet.....	13
Sous-section 3 Convention-loi.....	14
§1 Notion.....	15
§2 Application.....	16
§3 Exceptions.....	19
A. Exception légale	19
B. Exception judiciaire	20
Section 3 Réforme de la théorie de l’imprévision.....	21
Sous-section 1 Objet.....	21
Sous-Section 2 Champ d’application	22
Sous-section 3 Conditions	23
§1 Changement de circonstance	23
§2 Manifestement plus onéreuse	24
A. Contrat synallagmatique	27
B. Actes unilatéraux.....	27
C. Perte d’intérêt du contrat	28
Sous-section 4 Effet de la théorie de l’imprévision.....	29

§1 Avant l'intervention du juge	29
§2 Intervention judiciaire	31
§3 Les effets de la décision du juge.....	32
Sous-section 5 Concepts voisins.....	33
§1 Force Majeure	33
§2 Abus de droit	34
§3 Sujétions imprévues	35
Chapitre 2 Droit français	36
Section 1 Historique	36
Section 2 La Réforme.....	39
Section 3 Droit administratif	41
Sous-section 1 L'adoption de la théorie de l'imprévision	41
Sous-section 2 Qui peut invoquer l'imprévision	44
Sous-section 3 Procédure des versements de l'indemnité	44
Sous-section 4 La fin des évènements imprévisibles	46
Chapitre 3 Les instruments internationaux.....	47
Section 1 Spécificité du contrat international.....	47
Sous-section 1 Sa durée	47
Sous-section 2 La complexité de l'objet.....	48
Section 2 L'article 79 de la CVIM	48
Section 3 Les Principes UNIDROIT	52
Conclusion	57
Bibliographie.....	58
Législation.....	58
Soft law internationale	58
Législation belge	58
Législation française	58
Jurisprudence	58
Jurisprudence Belge	58
Jurisprudence française.....	59
Doctrine	60

Introduction

La théorie de l'imprévision, a connu une évolution constante à travers les années. Méconnue au début, elle a ensuite été rejetée pour être finalement acceptée. Elle a longtemps été un sujet qui prêtait à discussion, chaque auteur avait son avis sur cette théorie.

Ce mémoire sera divisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre, nous parlerons de la théorie de l'imprévision en droit belge. Nous commencerons par ce droit vu qu'il nous est le plus proche. Le second chapitre portera sur cette même théorie mais en droit en français. Le troisième chapitre se concentrera sur les instruments internationaux.

Tout d'abord, en droit belge, la théorie de l'imprévision a connu deux évolutions distinctes. Dans un premier temps, nous nous focaliserons sur sa place en droit administratif, une branche du droit où elle a été rapidement reconnue par la doctrine. Nous la définirons et par la suite, nous en expliquerons la procédure qui permettra de la mettre en œuvre et nous reviendrons également sur les effets qu'elle dégage. Dans un second temps, nous nous pencherons sur la théorie de l'imprévision en droit privé. Nous débiterons par son historique et nous pourrions constater que son évolution dans cette branche du droit fut davantage mouvementée qu'en droit administratif. Nous analyserons également les différentes définitions qui lui ont été attribuées. Par la suite, nous mentionnerons le principe convention-loi, principe auquel la théorie de l'imprévision fait précisément exception.. Nous clôturerons ce premier chapitre sur la réforme des droits des obligations et plus précisément sur son article 5.74.

Ensuite, en droit français, dans une première section, nous énoncerons l'historique de la théorie de l'imprévision, mais dans ce chapitre, nous ne distinguerons pas son évolution en droit privé et en droit administratif. Dans ce cas, il sera davantage pertinent d'en parler dans la même section. Dans un second temps, nous analyserons la réforme qui a été faite en droit privé, il est intéressant d'en parler parce que la France nous a devancés dans la reconnaissance de la théorie de l'imprévision. Et pour clôturer ce chapitre, nous nous focaliserons sur le droit administratif qui au fil des années aura eu le temps de bien la développer.

Enfin, nous finirons ce mémoire en parlant des instruments internationaux et plus précisément de l'article 79 de la CVIM¹ et des principes Unidroit. Nous nous concentrerons également sur la nature des contrats internationaux. Cela nous permettra de comprendre pourquoi les instruments internationaux ont été des précurseurs dans la reconnaissance de la théorie de l'imprévision.

¹ CVIM est une Convention des Nations Unies portant sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Chapitre 1 Droit belge

Section 1 Droit administratif

Sous-section 1 Historique

La théorie de l'imprévision est reconnue en droit administratif depuis un bon nombre d'années et plus précisément en matière de concessions, puis elle s'est étendue en matière de marchés publics.

Au lendemain de la première Guerre mondiale, le 19 avril 1919 une loi est adoptée afin de permettre la révision ou la résiliation de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre. L'article 7 nous dit : « *tous les concessionnaires de services publics (autres que les concessionnaires de tramways, fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919) peuvent obtenir une majoration momentanée des taux de péages, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre, l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues au moment de l'octroi de la concession (...), sans que cet accroissement de charges soit compensé par un surcroît de profits, déterminé par la guerre* ». ²

Elle a été consacrée notamment en vertu du principe de continuité et de régularité du service public ainsi que d'une volonté de l'administration de continuer à entretenir des rapports réalistes entre elle et les particuliers avec qui elle contracte. ³ Surtout, les principales victimes si les contrats n'aboutissaient pas seraient les citoyens. ⁴

Ce n'est qu'en 1963 que la théorie de l'imprévision s'est étendue aux marchés publics. Une loi a été adoptée le 4 mars 1963 concernant l'application de cette théorie en matière de marchés publics. ⁵

² R.P.D.B., tome II, v° Concession, p. 560, n° 102.

³ M.-A. FLAMME, *Traite théorique et pratique des marchés publics*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 656, n°952 ; R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 600-602.

⁴ M.-A. FLAMME, *Traite théorique et pratique des marchés publics*, op. cit., p. 655.

⁵ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics*, op. cit., pp. 600-602.

Sous-section 2 Notion

La théorie de l'imprévision est reconnue en droit administratif. Elle a d'abord été inscrite à l'article 16, §2 du Cahier Général des Charges. Il nous dit ceci : « *L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger. Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander la révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement ne pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.* »

On peut ressortir de cette partie de l'article 16 les éléments qu'il fallait remplir lorsqu'on voulait soulever la théorie de l'imprévision :

- Les circonstances ne peuvent pas être imputées au pouvoir adjudicataire,
- Elles doivent être imprévisibles,
- Les conditions du marché public doit en être bouleversées

Il s'agissait de conditions cumulatives.

A présent, l'article 16 a été remplacé par l'article 56 du R.G.E. Par contre, les termes sont restés à l'identique.⁶

Comme évènement imprévisible, il est de jurisprudence constante de reconnaître une intempérie anormale comme évènement imprévisible au sens de l'article 56 du R.G.E.⁷

De plus, l'évènement en lui seul n'est pas exclusivement nécessaire. On peut avoir égard à l'ampleur des conséquences de ce dernier afin de pouvoir soulever la théorie de l'imprévision. L'imprévisibilité est relative et doit donc se juger au cas par cas.⁸

Le rapport du roi qui a précédé l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 a confirmé sans aucun doute possible la reconnaissance de l'application de la théorie de l'imprévision dans le droit des marchés publics.⁹

⁶ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op. cit.*, pp. 598-599.

⁷ *Ibid.*

⁸ Liège, 28 juin 1995, *Pas.*, 1995, p. 36.

⁹ Rapport au Roi, *M.B.*, 14 février 2013, p. 8774.

Le champ d'application dans ce domaine est plus large que celui qui lui est reconnu dans d'autres domaines. On accepte de l'appliquer lorsque l'évènement s'est produit après la conclusion du contrat, ce qui représente son application ordinaire. Mais les évènements qui existaient déjà avant la conclusion du contrat sont aussi acceptés. C'est en ce sens que son champ d'application est plus large.¹⁰

Par contre, les grosses intempéries qui sont considérées comme normales pour le lieu et la saison selon le pouvoir adjudicateur, n'ont pas été retenues comme circonstances imprévisibles au sens de l'article 56 du R.G.E. On peut se rendre compte que pour cet évènement c'est à l'appréhension du pouvoir adjudicateur, on lui laisse un certain pouvoir discrétionnaire.¹¹

Sous-section 3 Préjudice grave

Il faut subir un préjudice très important. C'est au pouvoir adjudicataire de démontrer la preuve de ce préjudice.¹²

Cette notion a provoqué de nombreux débats que ce soit en jurisprudence ou en doctrine.

Que peut-on considérer comme étant un préjudice grave ?

A travers l'article 56 du R.G.E., on a décidé d'établir un seuil afin de clore les débats. Soit lorsque le montant est 2,5% au-dessus du marché initial soit le préjudice subi est supérieur à 100 000€. Dans ces deux cas, on considère qu'on se trouve face à un préjudice grave. Il est important de souligner que ces conditions ne sont pas cumulatives.

Le fait d'avoir défini des seuils permet d'avoir des critères objectifs et de ne pas subir le pouvoir discrétionnaire de l'adjudicateur dans la mesure où lorsqu'on a atteint un de ces seuils, il n'est plus nécessaire dans le chef de l'adjudicataire de fournir de preuve supplémentaire.¹³

¹⁰ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op.cit.*, pp. 598-599.

¹¹ Bruxelles, 13 septembre 2007, *Res Jur. Imm.*, 2008, p. 49.

¹² R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op.cit.*, p. 604.

¹³ Rapport au Roi, *M.B.*, 14 février 2013, p. 8775.

L'article 56 dans son alinéa 4 nous dit que le pouvoir adjudicataire devra supporter 17,5% de son préjudice avec comme plafond à couvrir 20 000€. Cet alinéa a été ajouté à la disposition afin de faire en sorte que le pouvoir adjudicateur ne soit pas le seul à subir les conséquences d'une circonstance imprévisible.¹⁴

Sous-section 4 Procédure de dénonciation pour l'adjudicataire

Dans l'objectif de pouvoir se prévaloir de la théorie de l'imprévision lors d'un marché suite à une circonstance imprévue qui rend l'exécution du contrat extrêmement compliquée, le pouvoir adjudicataire va devoir le dénoncer le plus tôt possible au pouvoir adjudicateur dans le but que ce dernier puisse essayer de prendre des mesures adéquates.¹⁵

§1 Dénonciation écrite

La dénonciation par écrit a été décidée par la jurisprudence. Il n'est écrit nulle part qu'il est nécessaire que la dénonciation se fasse sous cette forme, c'est la jurisprudence qui a interprétée qu'il fallait le faire ainsi et cela est resté. Dans son arrêt du 21 septembre 2007, la Cour de cassation a étendu cette obligation : « *La dénonciation par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur des faits et circonstances qui perturbent l'exécution du chantier doit être faite par écrit. Toutefois, aucune forme ou condition relative audit écrit n'est imposée légalement. Cette dénonciation peut dès lors être faite dans les procès-verbaux de chantier* ». ¹⁶

Toutefois, cette décision ne fait pas l'unanimité. Elle est fortement critiquée par la doctrine. Certains la trouvent trop extensive. Pour eux, il n'est pas concevable que tous les procès-verbaux de chantier puissent valoir d'écrit au sens requis par l'article 52 du R.G.E.¹⁷

Finalement, il a été décidé que si on retrouve dans le procès-verbal la date de la réunion et qu'il a été signé de manière valide, cela suffit afin de remplir la condition de forme parce que

¹⁴ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op. cit.*, pp. 604-605.

¹⁵ M.-A. FLAMME, P. MATHEÏ, P. FLAMME, A. DELVAUX et C. DARDENNE, *Commentaire pratique de la législation des marchés publics*, 6 éd., tome 2, Bruxelles, Confédération de la construction, 1996, p. 395.

¹⁶ Cass., 21 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1494.

¹⁷ S. LEROY, « Art. 16, par. 3 du cahier général des charges, Quand la Cour veut faire la loi : histoire d'une jurisprudence boiteuse... », *J.L.M.B.*, 2009, p. 1496 ; Y. CABUY, G. DEREAU, V. DOR, P. THIEL et M. VASTMAN, *Le nouveau droit des marchés publics en Belgique. De l'article à la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 896.

l'objectif est simplement de prévenir le pouvoir adjudicateur qu'une circonstance imprévue est venue perturber de manière significative l'exécution du marché.¹⁸

Il est toutefois conseillé de l'envoyer par recommandé afin d'avoir une preuve que la dénonciation a été faite ainsi que la date à laquelle elle a été envoyée dans le but de s'assurer que le délai de trente jours ait été respecté.¹⁹

§2 Délai de 30 jours

La dénonciation de l'évènement imprévu doit se faire dans les trente jours à compter de la survenance de ce dernier ou à partir du moment auquel l'adjudicateur devait normalement en avoir pris connaissance. Il y a donc potentiellement deux moments qui peuvent faire courir ce délai de trente jours. Le juge doit vérifier les deux points de départ lorsqu'un cas est apporté devant lui.²⁰

Lorsqu'un évènement perdure dans le temps, dans ce cas, le délai ne commence à courir qu'au moment où cet évènement est terminé.²¹

De plus, la Cour considère que le délai porte sur le fait d'informer le pouvoir adjudicateur qu'il existe un évènement imprévu qui perturbe de manière significative l'exécution du marché. Il n'est pas requis que le pouvoir adjudicataire doive dans ce délai décrire l'évènement en question.²²

Toutefois, à l'article 52 alinéa 4 du R.G.E., on nous dit ceci : « *lesdites réclamations ou requêtes ne sont pas recevables lorsque la dénonciation des faits ou des circonstances incriminés, y compris l'information visée à l'alinéa 3 (c'est-à-dire l'influence des ordres sur le déroulement et le coût du marché) n'a pas eu lieu par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire aurait normalement dû en avoir connaissance* ».

¹⁸ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op. cit.*, p. 606.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1990.

²¹ Cass., 5 novembre 1982, *Pas.*, I, p. 300.

²² Cass., 22 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 599.

Cet article a provoqué une réticence de la doctrine à l'égard de la position prise par la jurisprudence.²³

En vertu de cette disposition, le débat est terminé, l'influence de l'évènement imprévu sur le marché doit être communiquée au pouvoir adjudicateur en respectant le délai de trente jours. On va donc à l'encontre de ce que prévoyait la jurisprudence.²⁴

Sous-section 5 Effets

La théorie de l'imprévision en droit administratif permet soit de prolonger les délais du marché soit de modifier les termes du contrat, ou encore d'aller un pas plus loin et autoriser la résiliation du marché. Mais afin que le juge puisse réviser ou résilier le marché, il faut que toutes les conditions vues ci-dessus soient réunies.²⁵

Par révision du marché, il faut comprendre la modification du forfait de ce dernier.

Par contre, il est important de souligner que si l'adjudicataire veut simplement demander une prolongation des délais du marché, il n'est pas nécessaire que ce dernier ait subi un préjudice très important.²⁶

Section 2 Droit privé

Sous-Section 1 Historique

Tout d'abord, à l'inverse de ce qu'on a pu constater en droit administratif, à la suite de la première Guerre mondiale, les cours et tribunaux étaient plutôt réfractaires à reconnaître la théorie de l'imprévision. La doctrine suivait le pas de la jurisprudence et n'était donc pas non plus partisane de cette dernière.²⁷

²³ S. LEROY, « Art. 16, par. 3 du cahier général des charges, Quand la Cour veut faire la loi : histoire d'une jurisprudence boiteuse... », *op. cit.*, p. 1498.

²⁴ R. SIMAR et F. VISEUR, « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics, op. cit.*, p. 608.

²⁵ K. WAUTERS et T. CAMBIER, « La distinction droit privé - droit public et le droit des marchés publics », *A.D.L.*, 2012, p. 167.

²⁶ B. KOHL, « L'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des marchés de construction », *J.T.*, 2020, pp. 361-371.

²⁷ Y. HANNEQUART, « La portée du contrat », in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. IV, vol. II, 1958, p. 52 et s. ; J. VAN MULLEN, « L'incidence des variations monétaires sur le droit belge des obligations », *Ann. dr. Liège*, 1978, p. 65

Ils préféreraient mettre en avant le principe général, convention-loi qu'on retrouve à l'article 1134, alinéa 1^{er} du code civil. Par conséquent, ils ont rejeté ce qui aurait pu permettre de diminuer l'influence de ce principe.²⁸

Ce mouvement a été confirmé au lendemain de la seconde Guerre mondiale par la jurisprudence qui a maintenu ses positions.²⁹

Ensuite, le tribunal du commerce de Bruxelles s'est distingué en vertu d'un arrêt rendu le 16 janvier 1979 allant à contre-courant.

En ce qui concerne les faits, il s'agit d'une société de distribution qui possédait de nombreux terrains à bâtir. Et elle fit construire un restaurant et une station-service sur l'un d'entre eux.

Elle conclut un contrat avec une entreprise de promotion immobilière afin qu'elle trouve des acquéreurs pour les terrains, ainsi la société de distribution allait pouvoir obtenir des revenus sur ses terrains. Dans cet accord, il y avait une clause disant qu'elle avait douze mois afin de trouver un acquéreur pour les terrains, parce que si la société de promotion immobilière n'arrivait pas à vendre certains terrains, cette dernière avait alors l'obligation de les racheter à l'entreprise de distribution.

De plus, elle devait également construire des bâtisses sur ces terrains ou alors faire en sorte que le futur acquéreur potentiel le fasse. Cela devait être fait dans les vingt-quatre mois suivants la conclusion de la convention.

On retrouve également dans la convention le type d'activité commerciale qu'on pourra exercer dans les bâtiments qui auront été construits.

En cas de non-respect du délai de vingt-quatre mois, la société de promotion immobilière devait payer 50 000 francs par mois de retard à l'entreprise de distribution et ce jusqu'au respect de ses engagements contractuels.

et s. ; P. DE HARVEN, *Mouvements généraux du droit civil belge contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 1928, pp. 231 et s.

²⁸ Civ. Gand, 21 juin 1933, *Jur. Fl.*, 1933, p. 178.

²⁹ Civ. Liège, 29 janvier 1979, *Pas.*, 1979, p. 5.

La société de promotion immobilière n'exécuta pas ses obligations, de sorte que l'entreprise de distribution la poursuivit et demanda la résolution du contrat au tort de la société de promotion immobilière. Dans sa requête, elle voulait percevoir l'indemnité qui découlait du contrat en cas de non-respect du délai de vingt-quatre mois, ainsi qu'une indemnité complémentaire afin de réparer le préjudice subi dû à la vente des terrains qui ne s'est pas produite à l'égard des tiers durant la période de douze mois.

Dans le jugement, on constate que la résolution du contrat a été prononcée et l'entreprise de distribution a pu bénéficier de sa seconde demande. Par contre, en ce qui concerne la première demande d'indemnité, celle-là lui a été refusée.

Le tribunal a justifié le refus de l'octroi de la première indemnisation dû à l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 1975 sur les implantations commerciales. Cette loi obligeait de demander une nouvelle autorisation pour les constructions à des fins commerciales et distincte du permis de bâtir. La loi poussait à un nouveau formalisme, celui de devoir demander une nouvelle autorisation et les délais sont assez longs avant son octroi. Pour ces raisons, elle a considéré que cette dernière avait bouleversé l'économie du contrat.

De plus, le tribunal considérait qu'il était de l'ordre de l'impossible pour la société de promotion immobilière de trouver des candidats acquéreurs dans les délais prévus par la convention avec les critères correspondants à ce qui était demandé dans la convention.

Le tribunal considère que si la société de promotion immobilière avait été au courant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, elle n'aurait jamais contracté avec de telles conditions en sachant qu'il aurait été impossible pour elle de les respecter.

Donc, il a écarté la clause pénale en considérant qu'on se trouvait dans le champ d'application de la théorie de l'imprévision et qu'il y avait lieu de l'appliquer. Toutefois, bien que reconnu dans de nombreux systèmes juridiques, cette théorie ne l'était pas en Belgique au moment des faits. Il n'a pas prêté attention à toute la controverse qui existait autour de la théorie de l'imprévision et il l'a appliquée comme si elle était déjà reconnue en droit positif.³⁰

³⁰ X., DIEUX, « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 649-652.

Par contre, en se focalisant sur cet arrêt, on se rend compte qu'il ne s'agit pas de la théorie de l'imprévision comme on pouvait le penser. Les circonstances de fait ne permettaient pas de la mettre en œuvre, mais d'appliquer plutôt la théorie du fait du Prince.³¹

Cette théorie permet, lorsque le contrat est devenu déséquilibré à la suite d'une mesure générale et abstraite prise par l'autorité administrative lors de l'exercice de sa fonction réglementaire et que cette mesure nuit à son cocontractant, à ce dernier d'obtenir une compensation financière afin de rétablir l'équilibre du contrat.³²

Puis, la Cour de cassation par un arrêt de principe datant du 14 avril 1994 a rejeté la théorie de l'imprévision en cassant un arrêt qui autorisait cette théorie en matière de pension alimentaire.³³ Mais il fallait étendre la portée de ce rejet de manière générale et pas seulement à la pension alimentaire.³⁴

L'arrêt nous dit ceci : « *Attendu que la convention conclue sur la base de l'article 1288, 4°, du Code judiciaire, par laquelle un époux a contracté l'obligation de payer à son conjoint une pension alimentaire, qui n'est pas une dette d'aliments légale, est soumise exclusivement aux règles qui régissent les conventions ;*

que la convention légalement formée tient lieu de loi aux parties ; qu'elle ne peut être révoquée que de leur accord ou pour les causes que la loi autorise ; qu'elle doit être exécutée de bonne foi et sans abus de droit par les parties ; qu'il s'ensuit que le juge ne peut modifier le contenu d'une convention pour des raisons d'équité ;

que la règle de l'exécution de bonne foi n'implique pas que si des circonstances nouvelles et non prévues par les parties rendent l'exécution du contrat plus difficile pour le débiteur, le créancier ne puisse demander le paiement de sa créance ;

³¹ X., DIEUX, « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 649-652.

³² D. RENDERS, « Section Ier. - Les règles de droit administratif applicables au contrat administratif en général » in *Droit administratif général*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 417-420.

³³ Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, p. 365.

³⁴ Cass., 30 avril 2004, R.G. n° C.02.0201.F, www.cass.be ; Cass., 20 avril 2006, R.G. n° C.03.0084.N, www.cass.be.

Attendu que le jugement attaqué énonce : « ... »

qu'ainsi le jugement attaqué décide, en substance, que si, à la suite d'événements nouveaux que les parties n'avaient pas prévus lors de la conclusion du contrat, l'exécution du contrat devient particulièrement difficile pour le débiteur, les exigences de la bonne foi imposent que le créancier réduise sa demande ;

qu'il ne décide pas que l'exécution du contrat était devenue impossible ni que les parties avaient entendu, par leur convention, étendre la possibilité de révision de la convention à d'autres cas que ceux qui y étaient expressément prévus ni que la demanderesse ait abusé de son droit ;

Attendu que le jugement attaqué, en admettant ainsi que soit remise en question la force obligatoire de la convention préalable au divorce, au motif que les revenus du défendeur étaient devenus, suite à des événements imprévus, sensiblement moins importants que lors de la conclusion de ladite convention, viole l'article 1134 du Code civil. »

Enfin, ces dernières années, la Cour de cassation a entrouvert la porte à l'application de la théorie de l'imprévision.³⁵ Si cela se confirmait, ça ferait fortement régressé l'importance et la rigueur qu'on donne à l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil.³⁶

Auparavant, un courant doctrinal poussait à la reconnaissance de la théorie d'imprévision et ce en vertu de la bonne foi, de l'abus de droit ou encore de l'équité.³⁷ Mais à cette époque cela n'avait pas convaincu la jurisprudence. Par contre, le législateur pour sa part a donné, mais de manière très limitée le droit au juge de rééquilibrer le contrat.³⁸ Cela a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation qui date du 19 mai 1921 comme mentionné dans l'arrêt, il s'agit seulement de règles spécifiques et qui dérogent au droit commun.³⁹

³⁵ C. BIQUET MATHIEU, « Soubresauts en matière d'imprévision », *RFDL*, 2012, p. 239.

³⁶ X., DIEUX, « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché*, *op. cit.*, pp. 649-650.

³⁷ R. VANDEPUTTE, *De overeenkomst*, Bruxelles, Larcier, 1977, pp. 185 et s.

³⁸ Liège, 27 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 102.

³⁹ Cass., 19 mai 1921, *Pas.*, 1921, I, p. 380.

Sous-section 2 Objet

Quelles sont les prérogatives du juge lorsqu'il est confronté à un contrat qui n'est certes pas impossible à exécuter, mais qui est devenu néanmoins soit beaucoup plus onéreux soit extrêmement difficile à exécuter, et cela suite à un événement qui était totalement imprévisible?⁴⁰

Commençons par définir ce qu'est la théorie de l'imprévision selon la Cour de cassation, dans son arrêt du 30 octobre 1924 : « *l'imprévision est la « théorie qui tend à faire admettre qu'en toute matière, la partie lésée par un contrat peut être déliée de ses engagements lorsque des événements extraordinaires, échappant à toute prévision au moment où le contrat a pris naissance, en ont altéré si profondément l'économie, qu'il soit certain qu'elle n'aurait pas consenti à assumer l'aggravation des charges qui en résulte* ». ⁴¹

La doctrine via Henry de Page, la définit quant à elle comme suit : « *le déséquilibre des prestations réciproques qui vient à se produire, dans les contrats à prestations successives ou différées, par l'effet d'événements ultérieurs à la formation du contrat, indépendants de la volonté des parties, et se révélant tellement extraordinaires, tellement anormaux, qu'il n'était guère possible de raisonnablement les prévoir* ». ⁴²

Il faut donc un évènement imprévisible qui se produit durant l'exécution du contrat et que ce dernier modifie considérablement les prestations réciproques des parties ainsi que l'économie du contrat.

De plus, cette modification doit provoquer un déséquilibre manifeste.

Enfin, il est important que les prestations deviennent seulement extrêmement compliquées à exécuter. Elles ne doivent pas être devenues impossibles.

Il est nécessaire de notifier également que l'évènement ne doit pas exister suite à la faute d'une partie. ⁴³

⁴⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, t. IV, Paris, P.U.F., 2000, p. 280.

⁴¹ Cass., 30 octobre 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 565.

⁴² H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 560.

⁴³ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Vol. 2, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 812.

On la retrouverait davantage dans les contrats à long terme ou à exécution successive ou même différée.⁴⁴ La nature de ces contrats démontre bien qu'il y a une nécessité de permettre la révision du contrat.⁴⁵ Dans ce type de contrat on peut penser qu'à l'intérieur de ces derniers, il existe de manière implicite l'application de l'imprévision.⁴⁶

Au-delà de permettre de rééquilibrer les obligations contractuelles, la théorie de l'imprévision a pour objectif de faire perdurer le contrat.⁴⁷

L'évènement imprévisible est en principe de nature économique. Toutefois, il est tout à fait possible que ce dernier provienne soit d'une décision ou évolution politiques, soit d'une évolution sociale ou alors technologique.⁴⁸

Il existe un synonyme au terme imprévision en droit international des contrats, il s'agit du mot *hardship*. On retrouvera donc rarement le terme imprévision lorsqu'on se trouve dans ce domaine du droit des contrats mais ces deux termes veulent signifier la même chose.⁴⁹

La réception de la théorie de l'imprévision est une dérogation au principe *pacta sunt servanda* et peut provoquer de l'insécurité juridique notamment par le fait qu'elle amoindri l'importance du principe général de droit, convention-loi.

Cela impliquerait que tous les contrats possèderaient de manière implicite une clause permettant de le rééquilibrer à condition d'en remplir les conditions.⁵⁰

Sous-section 3 Convention-loi

Il est important de parler du principe de convention-loi durant ce travail étant donné qu'il s'agit d'un élément important lorsqu'on parle de la théorie d'imprévision. On ne peut pas parler de cette théorie sans faire un petit aparté sur le premier cité parce que la théorie de l'imprévision est une exception à l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil.

⁴⁴ P. DECEUNINCK, « Juridische argumentatie van de theorie van de onvoorziene omstandigheden », *Jura Falc.*, 1978-1979, pp. 83 et s.

⁴⁵ D. PHILIPPE, « L'imprévision », *J.T.*, 2007, p. 740.

⁴⁶ J. CARTWRIGHT, *Contract Law — An introduction to the English Law of Contract for the Civil Lawyer*, 2nd ed., Oxford and Portland, Hart Publishing, 2013, p. 251.

⁴⁷ H. BOUTHINON-DUMAS, « Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision », *Revue internationale de droit économique*, 2001, p. 343.

⁴⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, op. cit., p. 813.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

§1 Notion

Il émane de l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Il s'agit d'un principe général de droit et le fait qu'il soit rédigé dans un article du Code civil, ne lui retire pas son titre de principe général du droit.

Le législateur a le droit de mettre par écrit un principe général : « *dans notre système constitutionnel que domine la suprématie de la loi, le législateur constituant ou ordinaire se réserve toujours le pouvoir de donner au principe général de droit la forme législative et de l'organiser* ». ⁵¹

En tant que principe général de droit, il s'applique donc comme son nom l'indique de manière générale. En outre, il est même reconnu par le Code civil. ⁵²

Afin que l'accord des parties puisse être protégé par le principe convention-loi, il faut que cette convention remplisse les conditions de validité d'un contrat. Alors, en cas de violation de cette dernière, on pourra émettre les sanctions prévues en vertu du droit objectif.

Dans le cas contraire, on ne pourra pas octroyer d'effet juridique à un contrat qui ne respecte pas les conditions de validité. ⁵³

Dans des systèmes juridiques plus anciens, la volonté des parties n'avait pas toujours une telle importance. C'est notamment le cas dans l'Ancien droit, en droit romain primitif où la force obligatoire n'avait pas la même racine. Elle tirait sa prérogative de la morale. On entend par là le respect de la parole donnée, cela provient de la doctrine chrétienne. ⁵⁴

⁵¹ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit, discours prononcée à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1970*, Bruxelles, Bruylant, 1970, pp. 49 et 50.

⁵² P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 177.

⁵³ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, p. 177 ; M. FONTAINE, « Portée et limites du principe de la convention-loi », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1984, p. 163.

⁵⁴ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, p. 177.

De nos jours, on n'est pas très éloigné de cette idée. On voit le contrat comme un représentatif du comportement de la société. Par conséquent, on donne une importance au fait de respecter ses engagements. C'est ce qui émane de certains auteurs.⁵⁵

Selon ce courant doctrinal, la force obligatoire ne va pas tirer sa source de la morale comme cela était le cas durant l'Ancien droit. Mais plutôt dans le fait de répondre aux attentes légitimes que le cocontractant est en droit d'attendre lorsqu'il contracte. La force obligatoire devient donc un élément de sécurité juridique.⁵⁶

Le fondement juridique a une importance sur la portée. Elle ne sera pas la même si on met l'accent sur la parole donnée ou sur l'intérêt légitime qu'est en droit d'attendre le cocontractant vis-à-vis de l'autre partie.⁵⁷

Dans le premier cas, ce sera la volonté réelle des parties qui primera comme cela est le cas dans notre droit positif. Et dans le second, ce sera celle de la volonté apparente étant donné qu'elle influence le comportement des tiers et donc la société.⁵⁸

§2 Application

Ce principe général de droit s'applique à la fois aux parties et au juge. En ce qui concerne les tiers, ils doivent avoir égard aux effets externes du contrat.⁵⁹

La Cour de cassation pousse notamment à ce que ce principe soit appliqué de manière prioritaire. Elle lui accorde une importance prépondérante.

Elle le fait notamment en mettant la primauté sur l'exécution en nature du contrat. Cette dernière est le mode normale d'exécution forcée. On ne peut pas s'opposer à une demande d'exécution en nature.⁶⁰

⁵⁵ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, p. 177.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 177-178.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Cass., 13 mars 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 136.

La Cour de cassation dégage aussi du principe convention-loi que le juge ne peut pas au nom de l'équité modifier, résoudre, résilier ou suspendre le contrat des parties en dehors des cas prévus par la loi. Il s'agit également d'une question de sécurité juridique.⁶¹

Une partie ne peut pas non plus modifier la convention. Par exemple le contrat de travail il est interdit de le modifier même sur un élément d'une importance minime. Le fait qu'il y ait un lien de subordination ou que le contrat court sur une longue période ne le justifie pas. Et ce même si la modification respecte l'esprit du contrat.⁶²

En ce qui concerne l'équité, le législateur doit prévoir explicitement que le juge puisse se baser sur l'équité afin de pouvoir interférer dans les modalités du contrat. Dans ce cas le juge pourra soit libérer une partie de l'exécution du contrat soit seulement d'une clause de ce dernier. En raison de la rigueur de l'article 1134 du Code civil.⁶³

En cas d'abus de l'utilisation du principe d'équité par les juges du fond, la Cour de cassation la sanctionnera en censurant la décision.⁶⁴

Il l'a rappelé dans plusieurs arrêts, par exemple, lorsque le juge avait résilié le contrat d'assurance suite à la demande d'une épouse qui avait été abandonnée par son époux.⁶⁵ Il y a également un cas où la clause pénale qui devait être appliquée en cas de résolution du bail par le locataire a été étendue à l'hypothèse de la résolution par le bailleur.⁶⁶

De temps en temps, le juge de fond se permet de déroger au principe convention-loi sans aucun argument légal. Il s'appuie seulement sur quelques causes. Cela est également sanctionné par la Cour de cassation.⁶⁷

Toutefois, le principe de convention-loi n'empêche pas de pouvoir interpréter les conventions. Il est de jurisprudence constante que le juge a le droit d'interpréter légalement une convention. Par contre, il doit le faire avec une extrême prudence, surtout lorsque

⁶¹ P. VAN OMMESLAGHE, « La Cour de cassation et le droit des obligations conventionnelles », *J.T.*, 2007, p. 659.

⁶² Cass., 20 décembre 1993, *Pas.*, 1996, I, p. 1087.

⁶³ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, p. 180.

⁶⁴ Cass., 15 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 177.

⁶⁵ Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 342.

⁶⁶ Cass., 7 septembre 2012, R.G. n° C.11.0630.N.

⁶⁷ Cass., 30 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 392.

l'interprétation permet de compléter la convention avec des dispositions manquantes mais souhaitées par les parties.⁶⁸

Le juge ne peut pas utiliser l'interprétation des contrats dans le but de contourner le principe de convention-loi. Certains tribunaux ont essayé de le faire mais cela n'est pas passé.⁶⁹

Le juge doit chercher ce que les parties voulaient dire dans leur convention, leur volonté commune. Il ne peut pas de lui-même décider de refuser d'appliquer une disposition de la convention ou de la modifier parce qu'il considérerait que les parties feraient mieux d'agir ainsi. Il va devoir appliquer ce qui a été interprété en suivant la volonté commune des parties.⁷⁰

C'est une tâche très complexe pour le juge étant donné qu'il doit trouver une solution au problème que les parties lui ont soumis et il doit le faire en respectant la volonté commune de ces dernières. Il devra donc essayer de trouver ce que les parties ont voulu implicitement et tenir compte à la fois de la situation que le contrat a créé et le contexte dans lequel il va sortir ses effets.⁷¹

Il y a différentes raisons pour lesquelles le juge devra interpréter une convention. La première concerne les cas où les parties se sont mal exprimées, où la convention est obscure.

Par exemple, Les parties ont écrit leur convention de manière peu claire ou alors, elle n'a aucun sens. Il est aussi possible que la convention en elle-même est compréhensible mais lorsqu'on prête attention à l'acte, on se rend compte que ce n'était pas ce que les parties recherchaient au moment de la conclusion du contrat.⁷²

La deuxième raison a trait au cas où les parties ont oublié de mettre certaines dispositions dans la convention. Et suite au vide laissé dans cette dernière, le juge est dans l'impossibilité de résoudre le conflit entre les parties.⁷³

⁶⁸ P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, p. 185.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 69.

⁷¹ X., DIEUX, « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché*, *op. cit.*, p. 654.

⁷² P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, *op. cit.*, pp. 608-610.

⁷³ *Ibid.*

§3 Exceptions

Malgré le fait que la convention-loi soit un principe général de droit, cela n'empêche pas qu'il existe des exceptions. Il ne s'agit pas d'un principe absolu.

A. Exception légale

Il existe dans le Code civil des articles de loi qui permettent au juge de réviser un contrat. Au départ, il s'agissait de la seule exception permise à l'encontre du principe convention-loi. D'ailleurs, la Cour de cassation l'avait rappelée dans un arrêt en 1933.⁷⁴ Au fil du temps, on a accepté d'autres exceptions qui n'émanaient pas de la loi. On en verra dans la partie suivante. Elles ne sont écrites dans aucune disposition générale du Code civil et pourtant, il n'y a pas de débats sur leurs applications. La Cour de cassation les a mêmes appuyées.⁷⁵

Le législateur a permis ce petit écart au principe de convention-loi. C'est notamment le cas du délai de grâce qu'on retrouve à l'article 1244, alinéa 2.⁷⁶ Afin de pouvoir l'octroyer, il faut que le débiteur soit malheureux et de bonne foi. De surcroît, il ne peut utiliser cette prérogative que de manière très tempérée. La situation doit vraiment s'y prêter.⁷⁷

Il y a des lois qui vont se voir appliquer dès leur entrée en vigueur à des contrats qui existaient déjà précédemment. C'est le cas lorsqu'il est dit expressément que la nouvelle loi s'applique à ces contrats ou lorsqu'elle porte sur l'ordre public.⁷⁸

Il y avait sujet à discussion concernant les lois impératives, si elles devaient également s'appliquer ou pas. La Cour de cassation décida dans un arrêt du 24 avril 2008 que ces dernières ne devaient pas être appliquées au contrat en cours.⁷⁹ Cela allait à l'encontre d'arrêts qui avaient déjà été rendus et qui *a contrario* disaient que les lois impératives à l'image des lois d'ordre public devaient s'appliquer au contrat en cours.⁸⁰

⁷⁴ Cass., 6 juillet 1933, *Pas.*, 1933, p. 285 ; Cass., 13 juin 1963, *Pas.*, 1963, p. 1078.

⁷⁵ X., DIEUX, « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché, op. cit.*, p. 657.

⁷⁶ S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, Bruges, die keure, 2020, p. 27.

⁷⁷ G. DE LEVAL, « Les délais de grâce », *Rép. not.*, t. XIII, l. IV, 1989.

⁷⁸ P. WERY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 4/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 515.

⁷⁹ Cass., 24 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 246 ; Cass., 26 mai 2005, *J.T.*, 2005, p. 679.

⁸⁰ Cass., 6 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1485.

Enfin, en vertu de son arrêt du 12 avril 2010, la Cour de cassation a tranché, mettant fin à la controverse parce qu'à la fois la chambre néerlandaise et la chambre française étaient en accord avec cette décision. Les lois impératives à l'instar des lois d'ordre public doivent s'appliquer dès leur entrée en vigueur : « *en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle ne soit d'ordre public ou impérative ou n'en prescrive expressément l'application aux conventions en cours* ». ⁸¹ Cela n'a pas d'importance si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi. ⁸²

On retrouve dans certaines lois un droit de rétractation qui est offert à la partie faible du contrat. C'est notamment le cas dans les contrats de consommation où le consommateur se voit offrir ce droit. ⁸³

Le droit de résiliation unilatérale est une autre exception au principe de convention-loi. Le législateur a prévu dans certaines lois un droit de résiliation unilatérale à une partie ce qui lui permet de mettre un terme au contrat qui a déjà produit des effets. ⁸⁴

B. Exception judiciaire

Dans un premier temps, la Cour de cassation, depuis 1851, autorise le juge du fond à réduire la rémunération du mandataire lorsque cette dernière paraît disproportionnée par rapport aux services rendus. ⁸⁵ Toutefois, cette constance en jurisprudence ne fait pas l'unanimité en doctrine. Elle se fait même critiquer. ⁸⁶

Et dans un second temps, à l'instar du législateur, la jurisprudence permet une résiliation unilatérale du contrat. Elle l'a dégagée comme principe général selon lequel il est possible

⁸¹ Cass., 10 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1501.

⁸² Cass., 18 mars 2011, *Pas.*, 2011, p. 842.

⁸³ C. DELFORGE, « L'unilatéralisme et la fin du contrat », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente CUP, 2001, pp. 89 et s.

⁸⁴ P. WERY, *Le contrat : sa modification, sa transmission, sa suspension et son extinction*, 2e éd., Bruxelles, Kluwer, 2000, pp. 44 et s.

⁸⁵ Cass., 17 janvier 1851, *Pas.*, 1851, p. 314 ; Cass., 14 octobre 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 603.

⁸⁶ P. WERY, *Le mandat*, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 172 et s.

pour une partie sous contrat à durée indéterminée de résilier de manière unilatérale son contrat.⁸⁷

On peut constater que l'importance et la rigueur qu'on donnait à la force obligatoire du contrat est en train de baisser. A la suite de ces exceptions, cela nous démontre bien qu'on n'est plus dans une époque où la volonté des parties est absolue.

Section 3 Réforme de la théorie de l'imprévision

Sous-section 1 Objet

La réforme du droit des obligations a été nécessaire. On y a introduit un nouveau livre, le livre V.

La dite réforme a apporté des nouveautés notamment, la reconnaissance de la théorie de l'imprévision en son nouvel article 5.74 qui se nomme : « *changement de circonstance* ».⁸⁸

En reconnaissant la théorie de l'imprévision, le législateur s'est aligné sur les Etats qui nous entourent qui pour leur part l'avaient déjà adopté dans leur code civil, pour certains depuis de nombreuses années.⁸⁹

Mais il a également suivi l'avis d'une doctrine de plus en plus grandissante, qui était en faveur de la reconnaissance de la théorie de l'imprévision, et souhaitait donc l'instauration d'un tel article.⁹⁰

L'article nous dit ceci : « *Chaque partie doit exécuter ses obligations quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.*

⁸⁷ P. WERY, « La théorie générale du contrat », *op.cit.*, p. 516.

⁸⁸ S. JANSEN et S. VAN LOOCK, « Het nieuwe verbintenissenrecht: de uitwerking van het contract tussen partijen en jegens derden en de gevolgen van het toerekenbaar en ontoerekenbaar niet-nakomen », in *Verbintenissenrecht*, Bruges, Die Keure, 2019, p. 95.

⁸⁹ P. WERY, *Droit des Obligations*, vol. I, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 55.

⁹⁰ D. PHILIPPE, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p.714 ; S. VAN LOOCK, « De imprevisieeler in België: Quousque tandem abutere patienta nostra », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 448 et s.

Toutefois, le débiteur peut demander au créancier de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- un changement de circonstances rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger;
- ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat;
- ce changement n'est pas imputable au débiteur;
- le débiteur n'a pas assumé ce risque; et
- la loi ou le contrat n'exclut pas cette possibilité.

Les parties continuent à exécuter leurs obligations pendant la durée des renégociations.

En cas de refus ou d'échec des renégociations dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une ou l'autre des parties, adapter le contrat afin de le mettre en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou mettre fin au contrat en tout ou en partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon des modalités fixées par le juge. L'action est formée et instruite selon les formes du référé.»⁹¹

Toutefois, on a beau avoir inséré cet article dans le nouveau livre V, il n'en demeure pas moins que son application doit rester l'exception. Le principe général de convention-loi doit toujours rester le principe. Ce n'est pas parce que les prestations sont devenues plus onéreuses que forcément la théorie de l'imprévision s'appliquera.⁹²

Sous-Section 2 Champ d'application

C'est une théorie qui portera sur les effets internes du contrat. Elle influencera les prestations entre les parties, qu'elles soient unilatérales ou synallagmatiques.⁹³

⁹¹ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 283-284.

⁹² Proposition de loi du 24 février 2021 portant insertion du Livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 85.

⁹³ O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2018, p. 440.

La théorie de l'imprévision s'applique de manière plus naturelle aux contrats qui ont une longue durée ou alors un contrat avec des prestations successives.⁹⁴ Toutefois, cela n'empêche pas qu'elle puisse également s'appliquer à des contrats en principe instantané tel qu'un contrat de vente. Par contre, il faut qu'il se passe un certain temps entre la conclusion du contrat et son exécution.⁹⁵

Il est important que le contrat soit toujours en cours lorsque l'évènement imprévisible survient afin de pouvoir soulever cette théorie. Si le contrat est déjà terminé, il est logique et même inconcevable qu'on applique la théorie de l'imprévision.⁹⁶

Cependant, il n'est pas indiqué explicitement dans l'article que le changement de circonstance doit être postérieur à la conclusion du contrat.

A la lecture de l'article 5.126 qui nous dit ceci : « *chaque acte juridique unilatéral est soumis aux règles qui lui sont propres et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, aux règles applicables aux contrats ainsi qu'au régime général de l'obligation.* ».

On pense pouvoir en ressortir que la théorie de l'imprévision pourrait également s'appliquer aux actes juridiques unilatéraux et pas seulement aux contrats.⁹⁷

Sous-section 3 Conditions

§1 Changement de circonstance

Le changement de circonstance est une expression très large qui peut englober de nombreuses hypothèses différentes. Ça pourrait être un évènement naturel, tel un tsunami ou un tremblement de terre, économique, comme une chute des marchés boursiers, politique, par

⁹⁴ A. DOWNE, *La gestion des risques contractuels par le contrat. Étude du droit français à la lumière du droit anglais*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 36.

⁹⁵ P. WERY, *Droit des obligations, vol. 1, Théorie générale du contrat*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 113.

⁹⁶ O. DESHAYES, T. GENICON ET Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, op. cit.*, 2018, p. 440.

⁹⁷ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats, op. cit.*, pp. 286-287.

exemple une guerre, technique ou alors, comme ce qu'on a connu plus récemment, un évènement sanitaire, tel une pandémie.⁹⁸

Il ne doit pas nécessairement être instantané ou provoquer des catastrophes du jour au lendemain, il peut produire des effets de manière progressive.⁹⁹

En ce qui concerne les changements de circonstance postérieur à la conclusion du contrat, comme dit ci-dessus, il n'est écrit nulle part dans l'article de loi que le changement doit être postérieur à la conclusion du contrat. Toutefois, on peut comprendre qu'en utilisant le mot changement, le législateur démontre bien qu'il compare deux situations, et donc on peut en déduire que la première situation prise en compte est au moment de la formation du contrat.¹⁰⁰

Par conséquent, on peut interpréter que le législateur a voulu restreindre l'application de la théorie de l'imprévision qu'au contrat victime d'un évènement imprévisible qui est survenu postérieurement à la conclusion du contrat.¹⁰¹

Ainsi, si les parties découvrent un évènement après avoir contracté mais que ce dernier existait déjà avant, on peut déduire que cette situation ne permettra pas d'appliquer la théorie de l'imprévision étant donné que l'évènement existait déjà avant la conclusion du contrat. Ils pourront à la place utiliser le mécanisme de sujétions imprévues parce qu'il est indiqué dans les travaux préparatoires que le nouvel article 5.74 ne portera pas atteinte à l'application de ce mécanisme.¹⁰²

§2 Manifestement plus onéreuse

Il s'agit ici d'une nouvelle condition à remplir afin de pouvoir mettre en œuvre l'article 5.74. Il est nécessaire que le changement de circonstance fasse en sorte qu'une obligation

⁹⁸ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats, op. cit.*, pp. 286-287.

⁹⁹ Ph. STOFFEL-MUNCK, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *Revue des contrats*, 2016, pp. 30 et s.

¹⁰⁰ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats, op. cit.*, p. 287.

¹⁰¹ P. ANCEL, « Imprévision », *Rép. civ.*, 2017, n° 69.

¹⁰² J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats, op. cit.*, p. 287.

contractuelle devienne manifestement plus onéreuse, et ce à tel point qu'il en deviendrait déraisonnable d'en exiger son exécution.¹⁰³

Cela nous permet de la différencier de la force majeure qu'on retrouvera à l'article 5. 226 dès lors qu'on sait qu'il n'est possible de l'invoquer seulement lorsque on est face à un évènement imprévisible qui rend l'exécution du contrat impossible.¹⁰⁴

Toutefois, en pratique, il n'est pas aussi simple de différencier les deux concepts. Surtout si l'on considère qu'on doit analyser l'impossibilité d'exécution de manière raisonnable. Cela élargirait le champ d'application de la force majeure.¹⁰⁵

Ainsi en droit international, notamment en vertu du DCFR et les principes d'Unidroit, on a déjà reconnu qu'ils pouvaient y avoir des situations où on il était possible d'appliquer soit la force majeure soit la clause de *hardship* et ce pour un même cas. C'est la partie qui a subi le préjudice qui pourra ainsi décider si elle préfère appliquer plutôt la force majeure ou la clause de *hardship*. Elle choisira en fonction de la préférence des effets qu'auront l'un ou l'autre sur le contrat. Si elle veut la fin du contrat alors elle soulèvera la force majeure et si elle préfère faire perdurer le contrat et donc seulement le réviser, elle se tournera plutôt vers la clause de *hardship*.¹⁰⁶

Mais attention, elle n'aura pas une liberté absolue dans son choix. Tout cela restera sous le contrôle du juge.¹⁰⁷

Cela démontre bien qu'il n'est pas aussi évident de différencier les deux concepts.¹⁰⁸ Par contre, lorsque la prestation concerne une chose de genre, on appliquera davantage l'article 5.74 parce que le débiteur pourra difficilement en principe prétendre que l'exécution est devenue impossible en vertu du principe *genera non pereunt*.¹⁰⁹

¹⁰³ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 288.

¹⁰⁴ P. VAN OMMESLAGHE, « examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1975, p. 519.

¹⁰⁵ R. BAETE, « Financiële overmacht: Een onderzoek naar de invulling van de overmachtsfiguur bij verbintenissen tot betaling van een geldsom », *T.P.R.*, 2020, pp. 22-26.

¹⁰⁶ C. VON BAR et E. CLIVE, *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR) Full Edition*, vol. 1, Munich, Sellier, 2009, p. 711.

¹⁰⁷ C. VON BAR et E. CLIVE, *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR) Full Edition*, op. cit., p. 711.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ R. BAETE, « Financiële overmacht: Een onderzoek naar de invulling van de overmachtsfiguur bij verbintenissen tot betaling van een geldsom », op. cit., pp. 27-53.

Au sujet des capacités personnelles du débiteur, faut-il en tenir compte lorsqu'on analyse si on se trouve dans une situation qui est devenue manifestement plus onéreuse?

Cela aurait une grande différence si on devait tenir compte de la situation subjective de la personne qui soulève l'application de la théorie de l'imprévision. On aurait égard à sa situation économique et personnelle.¹¹⁰

La doctrine est partagée sur ce sujet. Certains penchent plutôt pour une analyse objective de la situation, qui doit prévaloir par rapport à la situation subjective. Selon Monsieur van Zuylen, il serait difficile de ne pas tenir compte de la situation subjective de la personne parce qu'en pratique dans certaines situations, il pourrait être compliqué de différencier les deux.¹¹¹

De plus, il paraît difficile de réussir à juger qu'une prestation est devenue extrêmement onéreuse pour une partie sans au préalable analyser sa situation personnelle.

Il n'y a pas une réponse unanime à cette question. Cela va surtout dépendre de la situation à laquelle on fait face.

Par exemple, la situation où l'oncle décide de payer une pension alimentaire à son neveu et que suite à un évènement, il est devenu extrêmement compliqué pour lui de continuer à la verser. Dans ce cas, il paraît justifié de tenir compte de la situation personnelle de la personne et donc de réviser le montant de la pension.¹¹²

Par contre, dans le cas où une personne prend un risque comme par exemple où elle met de l'argent en bourse afin d'espérer que cela lui rapporte assez d'argent pour payer ses travaux. Mais soudainement un krach boursier survient et par conséquent, elle perd son argent et donc elle se trouve dans une situation économiquement difficile. Là, on ne tiendra pas compte de sa situation personnelle parce qu'elle a pris un risque, c'est pourquoi ce sera à elle de l'assumer et elle ne pourra demander de réviser le contrat.¹¹³

¹¹⁰ O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op. cit., 2018, p. 452.

¹¹¹ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 297.

¹¹² G. DEMARE, *Onvoorziene omstandigheden*, Bruges, Die Keure, 2019, pp. 35-36.

¹¹³ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 299.

Les termes manifestement plus onéreux peuvent être interprétés de différentes manières. Soit de manière extensive, soit de manière restreinte. Le choix de l'interprétation aura une influence, cela peut amener à des confusions avec d'autres règles de droit comme par exemple l'abus de droit ou la caducité par disparition de la cause.¹¹⁴

A. Contrat synallagmatique

Dans cette condition, il y a deux parts ; celle du débiteur où sa prestation va lui coûter beaucoup plus cher par rapport au moment où il s'est engagé ; et d'autre part, celle où le créancier voit sa prestation qui n'est pas modifiée, mais influencée. Par contre, la contrepartie qu'il devait toucher, elle, a fortement diminuée.¹¹⁵

Ici, une des parties subira le contrat et on se trouvera donc dans un déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques. En France, il s'agit de la seule catégorie où on accepte l'application de la théorie de l'imprévision. Le champ d'application de l'article 1195 du Code civil français est par conséquent très restreint.¹¹⁶

B. Actes unilatéraux

On peut se demander si le futur article 5.74 aura dans son champ d'application les actes unilatéraux. Si un débiteur pourra soulever l'article 5.74 malgré le fait que sa prestation ne soit pas disproportionnée par rapport à la contrepartie mais qu'au vu de sa situation personnelle, elle est devenue trop lourde.¹¹⁷

En droit international et plus particulièrement dans le DCFR, ils reconnaissent le pouvoir d'étendre la clause de *hardship* lorsqu'on est dans une telle situation, c'est-à-dire lorsque c'est devenu beaucoup trop lourd pour le débiteur de supporter sa prestation.¹¹⁸

¹¹⁴ , J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 289.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 285-287.

¹¹⁷ P. ANCEL, « Imprévision », op. cit., n°76.

¹¹⁸ C. VON BAR et E. CLIVE, *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR) Full Edition*, op. cit., p. 711.

On entend par exemple dans une telle hypothèse, une personne qui s'est engagée volontairement à payer une obligation alimentaire sans contrepartie. Mais à la suite d'un évènement, il n'est plus possible pour elle de continuer à la payer.

Comme nous on l'a déjà mentionné supra, une partie de la doctrine défend l'idée que la théorie de l'imprévision s'applique, ou devrait s'appliquer, aux actes juridiques unilatéraux.¹¹⁹

On se retrouve ici face à une controverse. Dans cette hypothèse, ce qu'on doit prendre en compte c'est la situation personnelle du débiteur afin de pouvoir décider si l'article 5.74 peut s'appliquer ou pas.¹²⁰

La partie de l'article où il est mentionné qu'il faut « *raisonnablement l'exiger* » incite à penser qu'on peut tenir compte de la situation personnelle du débiteur. Ce serait donner une interprétation très large de l'article, alors que normalement ce dernier ne peut être appliqué que de manière exceptionnelle. Il doit rester l'exception au principe convention-loi. Donc, cela peut pousser à avoir plutôt une interprétation restrictive de l'article.¹²¹

C. Perte d'intérêt du contrat

A la suite de l'évènement, le contrat a perdu son intérêt. Cette hypothèse est-elle couverte par la condition manifestement plus onéreuse ?

Il existe certains arguments selon lesquels il serait possible d'invoquer l'article 5.74 lorsque le contrat a perdu de son intérêt à la suite d'un évènement imprévisible.

Tout d'abord, il est reconnu qu'il est permis de soulever la théorie de l'imprévision lorsqu'on est face à une perte du but contractuel.¹²²

¹¹⁹ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., pp. 286-287.

¹²⁰ P. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, Paris, L.G.D.J., 2020, p. 406 ; J. CARBONNIER, *Droit civil. Les biens – Les obligations*, vol. II., Paris, PUF, 2004, p. 2179.

¹²¹ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 291.

¹²² M. DE POTTER DE TEN BROECK, *Gewijzigde omstandigheden in contractenrecht*, Anvers, Cambridge, Intersentia, 2017, pp. 95-103.

Ensuite, en droit international on semble permettre la mise en œuvre du *hardship* lorsque l'exécution de la convention n'a plus aucun intérêt parce que l'objectif du contrat ne peut plus être atteint. La raison pour laquelle les parties ont contracté a disparu. Il faut toutefois que les deux parties aient connu le but du contrat ou, du moins, qu'ils auraient dû le connaître.¹²³

Enfin, on pourrait utiliser l'article 5.74 lorsque le contrat a perdu sa cause. Il s'agirait d'un moyen de pallier le fait que le livre V n'a pas reconnu la caducité du contrat suite la perte de la cause de ce dernier. Cela est déjà le cas au Pays-Bas.¹²⁴

Sous-section 4 Effet de la théorie de l'imprévision

§1 Avant l'intervention du juge

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et avant que le juge ne puisse intervenir, il faut qu'il y ait eu une proposition de renégociation entre les parties concernant les modifications apportées au contrat suite aux événements. Lorsque les négociations ont échoué ou que l'autre partie a refusé de renégocier, alors on peut aller devant le juge après avoir attendu un délai raisonnable.¹²⁵

On peut constater qu'ils ne sont pas dans l'obligation de renégocier, parce qu'il est écrit dans l'article que si une des parties refuse la renégociation, on sera tout de même autorisé à aller devant le juge.

Par contre la proposition, elle, est obligatoire afin de pouvoir le cas échéant porter son affaire devant le juge. Saisir le tribunal doit véritablement être fait en dernier recours.¹²⁶ La victime de la circonstance imprévue devra en premier lieu notifier la présence de cette dernière et, par la suite, proposer à la partie cocontractante de renégocier le contrat.¹²⁷

¹²³ Principes d'UNIDROIT (version 2016), commentaire n° 2 sous l'article 6.2.2., pp. 228-229.

¹²⁴ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., pp. 293-294.

¹²⁵ Dernier alinéa, Art. 5.74.

¹²⁶ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 480.

¹²⁷ R. MOMBERG URIBE, « The effects of a change of circumstances in the DCFR. A critical assessment », in *The Draft Common Frame of Reference: national and comparative perspectives*, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 124-125.

Il est essentiel de signaler que si les parties n'ont pas d'abord proposer de renégocier leur accord avant d'aller devant le juge. Ils feront face à une fin de non-procéder et donc le juge pourra programmer l'affaire plus tard lorsque les parties auront rempli la condition de renégociation et qu'évidemment cette dernière n'aura pas abouti.¹²⁸ L'autre partie n'aura pas forcément intérêt à d'office refuser de renégocier l'accord, parce que si elles décident d'aller devant le juge, ce dernier pourra décider d'y mettre un terme ou de le réviser de manière plus défavorable que la proposition faite par son cocontractant.¹²⁹

D'autre part, une partie de la doctrine pense qu'une personne qui refuse de renégocier sans raison valable pourrait se voir sanctionner de payer des dommages et intérêts à l'autre partie en vertu du principe de bonne foi.¹³⁰

Néanmoins, au regard de l'article 5.74, on peut interpréter qu'il n'y a pas d'obligation de renégociation qui pèse sur les parties. Il s'agit plutôt d'une condition préalable afin de pouvoir aller devant le juge comme mentionné ci-dessus. Par contre, il est possible que la partie qui ne subit pas l'évènement imprévu soit condamnée à payer des dommages et intérêts à son cocontractant. Si elle a agi fautivement et son comportement a provoqué un préjudice à l'autre partie et ce dernier ne peut pas être réparé par la révision ou la résiliation du contrat, alors elle sera condamnée à payer des dommages et intérêts.¹³¹

Le problème qui peut se créer, c'est que les parties décident d'aller devant le juge afin de savoir si les conditions qu'il faut remplir lorsqu'on veut soulever la théorie de l'imprévision sont réunies. La plupart du temps, elles seront en conflit concernant ce sujet. Alors qu'elles ne sont mêmes pas encore à l'étape de la renégociation, elles se retrouvent déjà devant le juge. Il faudrait donc autoriser le juge à trancher cette mésentente et de lui permettre de renvoyer les parties renégocier entre elles par après.¹³²

Enfin, en ce qui concerne l'exécution du contrat, comme nous dit l'article 5.74, alinéa 3, les parties doivent continuer à prêter leurs obligations du moins le temps des renégociations.

¹²⁸ Proposition de Livre 5, n° 55-1806/1, p. 85.

¹²⁹ O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op. cit., 2018, p. 461

¹³⁰ P. ANCEL, « Imprévision », *op. cit.*, 2017, n° 87.

¹³¹ M. HOUBBEN, « Quelques considérations en faveur de l'intégration de l'incombance en droit privé belge », *Ann. Dr. Louvain*, 2017, p. 109 et pp. 132-133.

¹³² J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 315.

Mais, il est d'avis qu'elles doivent également continuer à les prêter durant la procédure judiciaire lorsque la renégociation a échoué ou qu'elle a été refusée.¹³³

§2 Intervention judiciaire

A la demande d'une ou des parties, le juge peut être saisi afin d'adapter ou de résilier le contrat. À première vue, le législateur en vertu de son article 5.74 n'a pas émis de prééminence entre adapter le contrat ou le résilier. Le juge aurait donc le choix entre les deux. Toutefois, une première question se pose : si la demande ne porte que sur la résiliation du contrat, le juge peut-il dans ce cas de lui-même décider qu'il adaptera le contrat et non le résiliera ?

On touche ici à un principe bien connu du droit judiciaire qui est le principe du dispositif.¹³⁴

On retrouve deux écoles : celle qui donne une interprétation large de l'objet de la demande, ce qui pourrait permettre au juge de décider librement¹³⁵ ; et l'autre école qui a une vision plus restreinte, d'après laquelle il faut se contenter de statuer sur l'objet de la demande car à défaut, le juge statuerait *ultra petita*.¹³⁶

En tenant compte du principe du dispositif, le pouvoir du juge est assez large. Il peut : « *adapter le contrat afin de le mettre en conformité avec ce que les parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou mettre fin au contrat en tout ou en partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon des modalités fixées par le juge* ». ¹³⁷

¹³³ O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, op. cit., 2018, p. 462.

¹³⁴ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007, pp. 260 et s.

¹³⁵ Ph. STOFFEL-MUNCK, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », op. cit., pp. 30 et s.

¹³⁶ G. CHANTEPIE et M. LATINA, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, op. cit., 2018, pp. 481 et 482.

¹³⁷ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, op. cit., p. 318.

En principe, lorsque le juge révisera le contrat à la suite d'un évènement imprévu, il ne le fera pas complètement. Il laissera quand même une partie des conséquences de l'évènement imprévu à charge du débiteur.¹³⁸

Concernant la marge de manœuvre du juge, ce dernier peut-il, même si les conditions d'application de la théorie de l'imprévision sont réunies, décider de ne pas la mettre en œuvre ?

Selon une partie de la doctrine qui se réfère au mot employé dans l'article 5.74 du livre V, « *le juge peut* », cela démontre qu'il n'est pas tenu de prononcer une des sanctions prescrite par cet article et il pourrait décider que le contrat d'origine soit maintenu. Cette partie de la doctrine ne voit aucune obligation à l'égard du juge et ce dernier aurait donc une marge de manœuvre assez large. Le juge pourrait dès lors choisir, *a contrario*, de ne pas réviser ou résilier le contrat, notamment afin de ne pas faire porter le poids sur un créancier fragile.¹³⁹

Pour l'autre partie de la doctrine, une fois que les conditions sont réunies, le juge doit appliquer l'une des sanctions prescrite par la loi. Et sa seule marge de manœuvre est de pouvoir choisir laquelle il va prononcer à l'égard des parties. Toutefois, le choix qu'il va porter concernant le contrat devra toujours prendre en compte les intérêts des parties et avoir égard au cas d'espèce.¹⁴⁰

§3 Les effets de la décision du juge

Tout d'abord, si le juge décide de mettre un terme au contrat en tout ou en partie seulement, il pourra le faire avec un effet rétroactif. Par contre, l'effet rétroactif ne pourra remonter qu'à la date où l'évènement imprévu s'est produit. Il ne sera pas permis au juge d'aller plus loin dans le temps, il s'agit de sa date limite.¹⁴¹

¹³⁸ T. REVET, « Le juge et la révision du contrat », *Revue des contrats*, 2016, p. 373.

¹³⁹ O. DESHAYES, T. GENICON et Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, *op. cit.*, 2018, pp. 466-467.

¹⁴⁰ Y. PICOD, « Art. 1195 – Fasc. unique : Contrat. – Effets du contrat. – Imprévision », *J.-Cl. Civil*, 2020, n° 70.

¹⁴¹ J. VAN ZUYLEN, « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, *op. cit.*, pp. 319-320.

Ensuite, si le choix du juge se porte sur la révision. On se demandera si après que le juge a révisé le contrat, ce dernier sera considéré comme un nouvel accord ou s'il s'agit du prolongement du contrat originaire. Il s'agit d'une question importante, parce que si, par exemple, une sureté est attachée au contrat en cas de nouvel accord, cette dernière n'existera plus.

On ne pourra pas donner une réponse absolue à cette question. Cela dépendra du cas d'espèce et de l'importance de la modification faite par le juge. Il faudra faire une analyse au cas par cas.¹⁴²

Enfin, en ce qui concerne la procédure à suivre, au regard de l'article 5.74, alinéa 4, il nous dit ceci : « *l'action est formée et instruite selon les formes du référé* ». Ce sera donc le président du tribunal qui statuera sur le fond mais sous la forme du référé. Cela permettra de rendre une décision rapide.¹⁴³

Sous-section 5 Concepts voisins

§1 Force Majeure

Dans la constellation des concepts cherchant à saisir et à traduire sous forme juridique l'incertitude inévitable qui caractérisent les relations entre individus, et avec leur environnement, se trouvent d'autres notions connexes, qu'il s'agit de présenter succinctement pour mieux concevoir, en creux les caractéristiques spécifiques de l'imprévision ici étudiée. Parmi ces concepts, la « force majeure » représente sans doute la figure juridique la plus importante.

En effet, les conditions qu'il faut remplir afin de pouvoir soulever les prérogatives de la force majeure sont identiques ou du moins pratiquement identiques à celles de la théorie de l'imprévision. Il faut la survenance d'un événement imprévisible et que ce dernier soit

¹⁴² Y. PICOD, « Art. 1195 – Fasc. unique : Contrat. – Effets du contrat. – Imprévision », *op. cit.*, n°74.

¹⁴³ G. DE LEVAL, *Droit judiciaire, t. 2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 949 ; Art. 747, § 3, et 1035-1041 du Code judiciaire.

postérieur à la conclusion du contrat. De plus, il ne doit pas être dû suite à la faute d'une des parties.¹⁴⁴

Cependant, l'un des points de divergence entre la théorie de l'imprévision et la force majeure réside dans le fait que, pour cette dernière, l'exécution de l'obligation doit être devenue impossible, et non seulement extrêmement compliquée.¹⁴⁵

Une majorité de la doctrine pense que l'impossibilité de la prestation doit être analysée de manière raisonnable.¹⁴⁶ Et donc on doit avoir égard au cas d'espèce, on la juge au cas par cas.¹⁴⁷

Le fait qu'on ait augmenté le champ d'application de la force majeure et qu'il n'est plus nécessaire que l'impossibilité soit absolue mais seulement raisonnable montre qu'on se rapproche de plus en plus du champ d'application de la théorie de l'imprévision.¹⁴⁸ Il y a même des arrêts qui ont utilisé cette extension afin de pouvoir appliquer implicitement la théorie de l'imprévision.¹⁴⁹

Par contre, là où on dégage une réelle différence entre la force majeure et la théorie de l'imprévision, c'est au niveau des effets qu'elles provoquent. Pour la première cité, il s'agit d'un nantissement du contrat et elle libère le débiteur de son obligation. Alors que la seconde permet au juge de réviser le contrat et donc ce dernier continue d'exister.¹⁵⁰

§2 Abus de droit

Certains auteurs considèrent que l'abus de droit pourrait être utilisé en lieu et place de l'imprévision, notamment lorsqu'un créancier demande à son débiteur d'exécuter sa prestation et qu'à la suite d'un événement imprévisible cette dernière soit devenue tellement

¹⁴⁴ E. FELTEN, « Force majeure, état de nécessité et imprévision en droit commercial. Des justifications à la violation de la loi ou du contrat », *La Force Majeure. État des lieux*, Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthémis, 2013, p. 101.

¹⁴⁵ *Ibid.* ; Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, p. 365.

¹⁴⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil, op. cit.*, p. 1427.

¹⁴⁷ Bruxelles, 22 juin 1984, *J.T.*, 1986, p. 64.

¹⁴⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil, op. cit.*, p. 1427.

¹⁴⁹ Gand, 2 avril 2012, *N.J.W.*, 2013, p. 32.

¹⁵⁰ J.-F. GERMAIN et Y. NINANE, « Force majeure et imprévision en droit des contrats », *Droit des obligations*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2011, p. 133.

délicate qu'elle pourrait entraîner la ruine du débiteur. Le créancier pourrait commettre un abus de droit.¹⁵¹

Par contre, la sanction lorsqu'on abuse de son droit est de réduire ce dernier à un usage normal ou de réparer les dommages causés en vertu de cet abus. Selon certains auteurs, le juge ne serait pas autorisé à modifier le contrat, ce qui différencie donc la situation par rapport à la théorie de l'imprévision.¹⁵²

Malgré tout, il est reconnu que le principe de l'abus de droit permettait tout de même de diminuer l'absence de reconnaissance à l'encontre de la théorie de l'imprévision.¹⁵³

§3 Sujétions imprévues

On peut définir les sujétions imprévues comme : « *les difficultés existantes mais non connues et non prévisibles lors de la formation du contrat, qui bouleversent l'économie de celui-ci, et dont l'impossibilité pour le prestataire d'en tenir compte lors de la remise de son prix forfaitaire ne résulte pas de la faute de ce dernier. La survenance d'une sujétion imprévue rend l'exécution du contrat bien plus onéreuse pour l'entrepreneur.* ».¹⁵⁴

Il s'agit d'une théorie qu'on applique de manière générale en droit administratif, et plus précisément dans la matière des marchés publics. Elle est également de plus en plus utilisée par les cours et tribunaux en droit privé.¹⁵⁵

La sujétion imprévue telle qu'on l'a définie se distingue de la théorie de l'imprévision dans la mesure où, contrairement à cette dernière, l'évènement imprévu qui vient bouleverser l'économie contractuelle existait déjà avant la conclusion du contrat mais les parties ignoraient son existence.¹⁵⁶

¹⁵¹ J. VAN ZUYLEN, « Fautes, bonne foi et abus de droit : convergences et divergences », *Ann. Dr. Louvain*, 2011, pp. 265 à 345 ; Gand, 3 février 2014, *N.J.W.*, 2015, pp. 202 et s.

¹⁵² J.-F. GERMAIN et Y. NINANE, « Force majeure et imprévision en droit des contrats », *op. cit.*, p. 133.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ B. KOHL, « L'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des marchés de construction », *op. cit.*, pp. 361-371.

¹⁵⁵ Cass., 5 décembre 2002, *Res Jur. Imm.* 2003, p. 133.

¹⁵⁶ B. KOHL, « L'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des marchés de construction », *op. cit.*, pp. 361-371.

Chapitre 2 Droit français

Section 1 Historique

Tout d'abord, il y a eu un arrêt très important qui a été rendu par la Cour de cassation française, il s'agit de l'arrêt du Canal de Craponne. Il y a eu un avant et un après. Il paraissait clair à cette époque qu'il n'existait pas de moyen pour le juge de modifier un contrat après qu'un évènement imprévisible survient et bouleverse l'économie contractuelle.

Toutefois, on peut constater qu'avant cet arrêt, la position de la Cour de cassation paraissait un peu ambiguë. Il était difficile de dégager un rejet de la révision du contrat en cas d'imprévision ou de l'application de cette théorie de manière implicite.¹⁵⁷

En ce qui concerne l'arrêt en question, il n'existait pas de disposition légale sur le changement de circonstance. On n'en parlait pas dans les articles 1134 et suivants du code civil. On pouvait interpréter cette absence comme un rejet de la reconnaissance de la théorie de l'imprévision.¹⁵⁸

En 1876, la Cour de cassation rend donc ce fameux arrêt du Canal de Craponne. Un arrêt qui est devenu très célèbre par le fait que la Cour de cassation décida de rejeter la théorie de l'imprévision.

Concernant les faits, il s'agissait : « *des contrats, conclus au XVIe siècle, fixaient le montant des redevances que les paysans riverains d'un canal d'irrigation du sud de la France, le canal de Craponne, devaient payer au propriétaire du canal pour pouvoir en utiliser l'eau. Au XIXe siècle, le propriétaire du canal saisit la justice pour obtenir une augmentation de cette redevance, qui n'avait jamais été modifiée au cours des siècles, et qu'il estimait insuffisante pour couvrir les frais d'entretien du canal. Prenant en compte le déséquilibre du contrat, la Cour d'appel d'Aix en Provence accepta d'élever le prix fixé.* »¹⁵⁹

¹⁵⁷ Cass. Fr., 3 mai 1851, *DP18 54.2.130*.

¹⁵⁸ P. ANCEL, « Chapitre I - La force du lien obligatoire » in *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 568.

¹⁵⁹ *Ibid.*, pp. 568-569.

Mais la Cour de cassation décida de casser la décision qui fut rendue par la cour d'appel en vertu de l'article 1134 du code civil : « *dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants.* »¹⁶⁰

Par contre, il est important de signaler que cette décision a beau être vue comme l'arrêt fondateur du rejet de l'imprévision, la situation ne remplissait dans les faits pas tous les critères de l'imprévision, parce que le changement de circonstance ne fut pas imprévisible mais *a contrario* long et prévisible.

La décision de faire primer le principe de convention-loi a été confirmé après la première Guerre mondiale. Il s'agit d'un moment important, parce que de nombreux contrats ont subi un bouleversement économique suite à cette guerre.¹⁶¹ C'est d'ailleurs pour cette raison que, confrontée à des situations comparables, l'Allemagne quant à elle introduit à cette même période la théorie de la disparition du fondement contractuel, en vertu du principe de bonne foi.

Quoi qu'il en soit, après l'arrêt *du Canal de Craponne*, les positions se sont maintenues et donc le seul moyen de pouvoir modifier le contrat, c'était en y ajoutant une clause à l'intérieur de celui-ci permettant de l'adapter.

Toutefois, le droit administratif a pris un autre tournant que le droit privé et n'a pas suivi la Cour de cassation parce qu'il a reconnu en son chef, la théorie de l'imprévision.¹⁶²

Ensuite, un autre arrêt important, l'arrêt *Huart* datant de 1992, ce dernier aurait pu nous laisser penser que la Cour de cassation avait évolué concernant sa position au sujet de la reconnaissance de la théorie de l'imprévision. Il s'agit d'un arrêt où la Cour s'est basée sur la notion de bonne foi afin de forcer les parties à renégocier leur contrat lorsque, dû à un changement de circonstance, le contrat s'est trouvé économiquement bouleversé. La Cour a

¹⁶⁰ Cass. fr. (civ.), 6 mars 1876, *GAJC*, 12e éd., n°165.

¹⁶¹ Cass. fr. (civ.), 6 juin 1921, *D.*, 1921, 1, p. 73.

¹⁶² Cons. Etat fr., 30 mars 1916 (*Gaz de Bordeaux*), *D.*, 1916, 3, p. 25.

préfééré faire perdurer le contrat tout en en modifiant le contenu plutôt que de faire primer le principe convention-loi.¹⁶³

En vertu de cet arrêt, on peut voir que la Cour de cassation commençait non pas à reconnaître directement l'imprévision mais plutôt de manière implicite, sous couvert de la bonne foi.

Concernant les faits de cet arrêt, on est face à un contrat de distribution d'une longue durée, de 15 ans plus précisément, qui a été conclu en 1970. Il portait sur un accord entre une société pétrolière et un distributeur de carburant, *Monsieur Huard*. Le premier cité accepta d'intégrer à son réseau le second. Jusqu'en 1982, ce sont les pouvoirs publics qui fixaient les prix des produits pétroliers. Puis il y a eu une déréglementation, en vertu de deux arrêtés rendus pour l'un le 29 avril 1982 et pour l'autre le 9 novembre 1983. L'un portait sur le régime du barème d'écart et l'autre sur les prix de vente au détail.¹⁶⁴

La société pétrolière, malgré la forte concurrence présente sur ce marché, n'a pas voulu baisser ses prix ce qui ne permettait plus à Monsieur Huart de rester compétitif. Il a donc assigné en justice la société pétrolière.

La cour d'appel accepta la requête de Monsieur Huart et elle condamna la société pétrolière à payer des dommages et intérêts en vertu de la violation de son obligation de bonne foi. La cour se justifia en indiquant que le prix payé par Monsieur Huart était supérieur au prix payé par le consommateur final.

La société pétrolière décida de se pourvoir en cassation en indiquant que sa responsabilité ne pouvait pas être engagée étant donné qu'elle n'avait pas commis de faute contractuelle. Et elle ne pouvait pas être condamnée sur le principe que son contractant a subi un préjudice suite à une cause étrangère dont elle n'est pas responsable.

La Cour de cassation a tout de même rejeté le pourvoi, elle a donc maintenu la décision de la Cour d'appel. Pour elle, le fait de ne pas avoir renégoié le contrat suite à un changement de circonstances économiques imprévisibles, et donc de ne pas avoir permis à Monsieur Huart d'être concurrentiel sur le marché, est une violation de son obligation de bonne foi.

¹⁶³ Cass. com., 3 novembre 1992, *Bull. civ.*, 1992, IV, n° 338.

¹⁶⁴ L. AYNES, « A propos de la force obligatoire », *RDC*, 2003, pp. 200-201.

La portée de cet arrêt à l'égard de la théorie de l'imprévision reste très restreinte parce que la Cour de cassation n'a pas donné le pouvoir au juge de réviser le contrat. sa décision a eu pour conséquence de renvoyer les parties renégociées entre elles en vertu de l'obligation de bonne foi.¹⁶⁵

Par contre, on peut dire qu'il s'agissait d'un premier pas vers la théorie de l'imprévision ou du moins une atténuation de la force obligatoire du contrat.

Enfin, une ordonnance, datant du 10 février 2016 et qui est entrée en vigueur dans le cadre de la réforme du droit des contrats, a reconnu en vertu de l'article 1195 du code civil la théorie de l'imprévision. Dorénavant, en droit privé on aura une base légale sur laquelle s'appuyer lorsqu'on voudra soulever cette théorie. Il s'agit d'une disposition qui permet d'abolir la portée de l'arrêt du canal de Craponne. Elle est la fin d'un long chemin, d'une évolution continue au fil des années en faveur de la reconnaissance de la théorie de l'imprévision. On a pu constater qu'elle a également été acceptée par le monde des affaires de manière générale.¹⁶⁶

Par contre, il est juste de signaler que cette nouvelle disposition n'a pas fait l'unanimité non plus, notamment auprès de l'association française des juristes d'entreprises qui la critique parce qu'elle voit en elle la possibilité pour un des contractants de se dégager de ses obligations, fussent-elles issues d'un accord défavorable, de manière trop facile.¹⁶⁷

Section 2 La Réforme

En vertu de la réforme, un nouvel article a été instauré dans le code civil, il s'agit de l'article 1195, qui prévoit que : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

¹⁶⁵ Cass. com., 3 novembre 1992, *Bull. civ.*, 1992, IV, n° 338 ; R. CABRILLAC, *droit des obligations*, Paris, Dalloz, 2018, p.127.

¹⁶⁶ P. DUPICHOT, « La nouvelle résiliation judiciaire pour imprévision », in *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 81 et s.

¹⁶⁷ Groupe de travail 'ad hoc' de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE) portant sur la révision du projet de loi visant à la réforme du droit des contrats, publié le 17 février 2015.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »¹⁶⁸

Cet article a permis de se rapprocher des situations d'autres Etats et des instruments européens qui ont déjà reconnu cette théorie. Du moins majoritairement en droit comparé parce qu'il existe toujours des Etats qui font exception, comme par exemple, le droit québécois qui ne l'a pas encore reconnue.¹⁶⁹

On voit dans cet article qu'une des conditions est que la prestation doit être devenue excessivement onéreuse pour une des parties, mais cela pourrait poser problème en ce qui concerne son champ d'application. Il serait davantage restreint parce que la condition serait remplie seulement dans l'hypothèse où le coût de la prestation a augmenté. Et donc on sort du champ d'application si *a contrario* c'est l'autre prestation qui a perdu sa valeur.¹⁷⁰

Par conséquent, une partie de la doctrine trouve qu'il serait plus adéquat de parler de bouleversement contractuel plutôt que de prestation devenue excessivement onéreuse parce qu'il comprend un champ d'application beaucoup plus large.¹⁷¹

Il y avait un avant-projet qui a précédé l'avant-projet Catala. Il s'agit de l'avant-projet Terré.¹⁷² Toutefois, il allait moins loin que l'avant-projet Catala. Ce dernier était plus audacieux notamment parce qu'il donnait un pouvoir plus important au juge. Celui de pouvoir réviser le contrat, ce que l'avant-projet précédent ne permettait pas.¹⁷³

¹⁶⁸ P. DUPICHOT, « La nouvelle résiliation judiciaire pour imprévision » in *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires*, op. cit., pp. 75 et s.

¹⁶⁹ D. PHILIPPE, « La théorie de l'imprévision étude de droit luxembourgeois, de droit comparé et de jurisprudence arbitrale » in *Annales du droit luxembourgeois : Volume 25 – 2015*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 50-51.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Pour une réforme du droit des contrats, Dalloz, Coll.Themes et commentaires, 2009. Sur cet avant projet, V.D. Mazeaud, Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats, *D.*, 2009, 1364.

¹⁷³ D. MAZEAUD, l'arrêt Canal "moins" ?, *D.*, 2010, p. 5.

Section 3 Droit administratif

En droit international public, il existait déjà une clause implicite dans les contrats internationaux. Il s'agit de la clause *rebus sic stantibus*, elle permet de mettre fin à un traité suite à un changement fondamental de circonstances. Cette clause a été transposée en droit administratif français.

Il existe également des clauses explicites telle que la théorie de l'imprévision.

Sous-section 1 L'adoption de la théorie de l'imprévision

Au départ, la théorie de l'imprévision n'était pas reconnue en droit administratif. En cas de changement de circonstances importants, il n'était pas permis au juge de modifier ou même de résilier le contrat. Le débiteur était dans l'obligation d'exécuter sa prestation.

Finalement, le Conseil d'Etat a adopté la théorie de l'imprévision notamment dans un arrêt très connu datant du 30 mars 1916 qui est l'arrêt *Compagnie de l'éclairage de Bordeaux*.¹⁷⁴

Les faits portent sur un contrat de concession qui a été conclu en 1904 avec une compagnie générale d'éclairage de Bordeaux. Cette dernière devait alimenter la ville de Bordeaux via du gaz à un prix déterminé. Ce montant était en lien avec le prix du charbon étant donné qu'à cette époque le charbon était la matière première utilisée pour fabriquer du gaz. Mais à la suite de la première Guerre mondiale, le prix du charbon a subi une énorme inflation parce que les régions qui produisaient le charbon étaient sous le commandement des ennemis, inflation qui s'est répercutée sur le prix du gaz.

L'économie du contrat s'en est donc retrouvée complètement bouleversée. La société décida d'aller devant le juge administratif afin de demander une augmentation du prix du gaz ainsi qu'une indemnité au vu de la perte qu'a engendré cette augmentation du marché. La société compagnie générale d'éclairage de la ville de Bordeaux veut faire supporter l'augmentation du prix du gaz sur la ville de Bordeaux.

¹⁷⁴ Cons. Etat fr., 30 mars 1916, *Compagnie d'éclairage de Bordeaux, Rec.*, p. 125.

Le Conseil d'Etat a d'abord commencé par rappeler que les parties sont censées supporter les risques des aléas du marché des matières premières car ils devaient tenir compte de la fluctuation des prix lorsqu'ils l'ont fixé. Lors de la conclusion du contrat de concession, le concessionnaire devait se méfier de la variation du prix du marché des matières premières qui pouvaient soit être en sa faveur ou en sa défaveur. Il aurait dû être davantage prévoyant.

Ensuite, dans un second temps, elle admet qu'il est déraisonnable de demander l'application ordinaire du cahier des charges : *« il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise; qu'il importe au contraire, de rechercher pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tienne compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale. »*¹⁷⁵

Le principe important de la continuité du service public a poussé à la reconnaissance de la théorie de l'imprévision parce qu'en vertu de ce principe, il est nécessaire de poursuivre l'exécution du contrat. Afin que le cocontractant continue l'exécution du contrat, ce dernier a droit à la prise en charge d'une partie des risques. Pour cela, il faut être face à un changement de circonstances radicales, imprévisibles, dont les parties n'ont aucun lien et qu'il bouleverse l'économie du contrat.¹⁷⁶

La nécessité de la continuité du service public est essentielle comme nous le rappelle Monsieur P.Voirin : *« un service public ne doit pas être interrompu ; la nécessité de son fonctionnement régulier et continu impose la flexibilité du contrat parce que l'élément contractuel est absorbé par l'élément du service public. »*¹⁷⁷ Cela est aussi dû au rapport particulier lorsqu'on contracte avec les pouvoirs publics. Les rapports ne sont pas les mêmes qu'avec une personne privé : *« l'administration ne spécule pas comme le commerçant qui passe un marché à terme : c'est l'intérêt général qui l'anime : elle est naturellement portée à ménager les forces de son débiteur qui est en même temps son collaborateur. »*¹⁷⁸

¹⁷⁵ Cons. Etat fr., 30 mars 1916, 1916.3.25, S. 1916.3.17, note M. Hauriou, note 85.

¹⁷⁶ P. ACCAOUI LORFING, « Section II. - Les besoins propres au commerce international » in *La renégociation des contrats internationaux*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 143.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

Le cocontractant a donc eu droit à une indemnité de la part de l'administration afin de couvrir l'exécution du contrat à la suite d'un évènement imprévisible. Il est important de signaler que dans cet arrêt on ne donne pas encore les mêmes prérogatives au juge que celles dont il peut bénéficier aujourd'hui.

A cette époque, il n'était pas permis au juge de réviser le contrat afin de le rééquilibrer en fonction des nouvelles circonstances. Il avait seulement la capacité d'inviter les parties à le réadapter. Si ces dernières ne parviennent pas à trouver un nouvel accord, le juge peut dans ce cas sanctionner l'administration en la condamnant à verser une indemnité à son cocontractant.¹⁷⁹

Par contre, la théorie de l'imprévision ne s'applique pas exclusivement au contrat de concession, elle est aussi d'application pour les travaux publics de manière générale. On entend par travaux publics : « *Les travaux exécutés [...] pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, [ont] le caractère de travaux publics* ». ¹⁸⁰

Même s'il est vrai qu'en pratique cette dernière s'applique principalement au contrat de concession.

Au départ, la théorie de l'imprévision s'appliquait seulement pour les contrats de concession du service public. C'est uniquement par après, que le Conseil d'Etat a étendu petit à petit, l'application de cette théorie aux autres types de contrats. Il existe toutefois une légère exception, où son application se fait plus rare dû à la courte durée de ces marchés, il s'agit des marchés de livraisons.¹⁸¹

Une circulaire a également été adoptée le 20 novembre 1974 par le premier ministre et le ministre de l'économie de l'époque. Cette circulaire était relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique. On la considère comme la codification de *l'arrêt de la compagnie de l'éclairage de Bordeaux*. On y retrouve les conditions à remplir afin de pouvoir exercer la théorie de l'imprévision.

¹⁷⁹ P. VAN OMMESLAGHE, « Les clauses de force majeure et d'imprévision (Hardship) dans les contrats internationaux », 1 *Revue de droit international et de droit comparé*, 1980, p. 31.

¹⁸⁰ Cons. Etat fr., 10 juin 1921, Commune de Monsegur, *Recueil Lebon*, p. 573.

¹⁸¹ Cons Etat fr., 3 décembre 1920, Fromassal.

Elles sont au nombre de trois¹⁸² :

1. qu'il n'ait pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché ;
2. qu'il ait été indépendant de la volonté du titulaire du marché ;
3. qu'il ait occasionné des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'«extracontractuelles » parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînant le bouleversement de son économie.

Comme vu précédemment, ce sont de manière générale souvent les mêmes conditions qui reviennent.

Sous-section 2 Qui peut invoquer l'imprévision

En principe, ce serait le cocontractant de l'administration qui l'invoquerait mais il n'est pas impossible que l'inverse se produise. Que l'administration l'invoque afin de partager les pertes avec son cocontractant.¹⁸³ Cela a été approuvé par le Conseil d'Etat en vertu du principe de réciprocité à l'égard du créancier et du débiteur.¹⁸⁴

Il est important de signaler que si on est face à une cession de contrat obtenu avec l'assentiment du pouvoir public, alors le cessionnaire est également en droit de soulever la théorie de l'imprévision. On peut se demander si le cessionnaire serait aussi en droit de l'invoquer si le pouvoir public n'autorisait pas la cession du contrat. Ce dernier, s'il a exécuté le contrat, pourra invoquer la théorie de l'imprévision en vertu de la responsabilité quasi-contractuelle.

Sous-section 3 Procédure des versements de l'indemnité

Il est essentiel de rappeler qu'il n'est pas permis au juge de réviser le contrat en droit administratif. Par contre, il peut décider d'une indemnité en raison d'une imprévision. Il ne

¹⁸² Art. 2.2.1 de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique.

¹⁸³ A. FOUDA, *L'impact des circonstances imprévues et la force majeure sur les actes juridiques*, Al Maaref, Alexandrie, 1^{er} éd., 1999, p.120

¹⁸⁴ Cons. Etat fr., arrêt du 10 Février 1928, *série 1929/3/113* et commentaire de monsieur Alibert ; J. AUVERNY-BENNETOT, *La théorie de l'imprévision : Droit privé, Droit administratif Droit Ouvrier*, Thèse, Paris, Sirey 1939.

peut décider de l'octroyer que si auparavant les parties n'ont pas réussi à trouver un accord à l'amiable.¹⁸⁵

Le fondement de l'octroi d'une indemnité en cas d'imprévision est la continuité du service public. En vertu de ce principe, le concessionnaire doit poursuivre l'exécution du contrat et donc on lui octroie une indemnisation de l'administration afin que cette dernière contribue aussi à la continuité du contrat et d'aider le contractant lésé. Il est même permis au cocontractant de l'administration de demander une indemnité en raison d'une imprévision après que le contrat ait expiré.¹⁸⁶ Mais toujours dans l'objectif d'inciter à continuer l'exécution du contrat.

On commence à calculer l'indemnité à partir du moment où la circonstance imprévisible se produit et que le prix est devenu extrêmement élevé et la fin de la période de l'imprévision.¹⁸⁷ On verra le montant de la perte durant cette période et on calculera l'indemnité sur ce montant évidemment, elle ne sera pas cent pour cent équivalente à la perte. Il ne serait pas juste de mettre à charge seulement sur un seul des contractants la situation subie.

Il s'agit d'une indemnité de nature extracontractuelle, on ne parle pas ici de dommages et intérêts, comme dit ci-dessus, elle ne couvre pas l'intégralité du préjudice subi. De manière générale, la répartition se fait de telle manière que nonante pourcent va à charge de l'administration et dix pourcent à charge du cocontractant.¹⁸⁸ Ce pourcentage peut varier en fonction de la situation financière de l'entreprise mais également de la manière dont elle a été diligente afin de surmonter les difficultés rencontrées.¹⁸⁹

Les pertes qui étaient prévues au moment de la conclusion du contrat, sont uniquement à charge du débiteur, il s'agit de la compensation contractuelle. L'indemnité dont on parle ci-dessus, qui sera partagé entre les parties représente la compensation extracontractuelle. Elle concerne les pertes imprévisibles.¹⁹⁰

¹⁸⁵ Cons. Etat fr., 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux, *Rec.* p. 125.

¹⁸⁶ Cons. Etat fr., 10 février 2010, Société Prest'action, *Recueil Lebon*, préc., note 36.

¹⁸⁷ Cons. Etat fr., 27 novembre 1931, Compagnie des tramways de Besançon, *Rec.* p. 1036.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Cons. Etat fr., 21 avril 1944, Compagnie française des câbles télégraphiques.

¹⁹⁰ Cons. Etat fr., 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux, *Rec.*, p. 125.

Sous-section 4 La fin des évènements imprévisibles

On doit continuer à exécuter ses obligations contractuelles durant la période des évènements imprévisibles. Et lorsque ces derniers ont pris fin, on retourne à une exécution normale du contrat.¹⁹¹

Si toutefois, le retour à l'exécution normale du contrat n'est pas possible, qu'il est extrêmement compliqué de rétablir l'équilibre contractuel, alors le juge peut, à la demande d'une partie, résilier le contrat.¹⁹²

¹⁹¹ Cons. Etat fr., 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage de Bordeaux, *Rec.*, p. 125.

¹⁹² Cons. Etat fr., 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, *Recueil Lebon*, n° 184722.

Chapitre 3 Les instruments internationaux

Section 1 Spécificité du contrat international

Il est nécessaire de signaler que les contrats internationaux ne peuvent pas être comparés aux contrats nationaux. Certes, ils ont certaines règles communes à respecter mais ils ont également leur propre spécificité. En premier lieu, on parlera de la durée du contrat, on constatera qu'en principe les contrats internationaux sont plutôt conclus à long terme. Et dans un second temps, on se concentrera sur l'objet du contrat et sa complexité dans un contrat international.

Sous-section 1 Sa durée

La durée d'un contrat a une importance prépondérante. On entend par durée du contrat, le moment où ce dernier est conclu jusqu'à la fin de son exécution. Elle peut influencer la nature du contrat. Notamment, lorsque les prestations sont étendues dans le temps, on aura alors affaire à un contrat à durée successive.¹⁹³

Ce rapport au temps met le contrat dans une situation compliquée parce qu'il est à découvert face aux événements futurs, aux incertitudes de l'avenir qui pourraient complexifier l'exécution de ce dernier et mettre en péril la viabilité à long terme des projets.¹⁹⁴

Il est donc nécessaire de tenir compte des conséquences que peuvent provoquer l'écoulement du temps sur le contrat notamment, sur les conditions d'exécution de ce dernier. Et cela au profit du créancier et à charge du débiteur pour lequel l'exécution est devenue extrêmement onéreuse. Ils doivent utiliser un mécanisme qui permettra d'adapter l'exécution du contrat en fonction des événements futurs. Le contrat n'est donc pas figé lors de sa formation, il est susceptible d'y apporter des modifications.¹⁹⁵

¹⁹³ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre I - La particularité du rapport contractuel international » in *La renégociation des contrats internationaux*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 28.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*, pp. 28-29.

De plus, dans les contrats de longue durée, il y a également un élément relationnel important entre les contractants. Les parties ont un rôle encore plus important à jouer dans ce type de contrat. Elles doivent collaborer, actualiser le contrat au fil du temps.¹⁹⁶

Sous-section 2 La complexité de l'objet

La plupart du temps, les contrats internationaux portent sur des projets complexes, comme par exemple des contrats de fournitures d'approvisionnement d'énergie. Ils ont entre autre comme caractéristiques d'être des contrats qui demandent beaucoup d'investissement et d'être des contrats très complexes. Il est donc impossible pour les contractants de prévoir tous les événements qui pourraient survenir.¹⁹⁷

Cette complexité a pour conséquence de donner une grande importance à la réalisation du projet.

La complexité du contrat et par conséquent le temps que cela va prendre aux contractants, les poussera à collaborer parce que dans ce genre de contrat, même durant l'exécution de leur prestation, il y aura toujours des éléments qui n'auront pas pu être traités avant et qui apparaîtront au fur et à mesure. Et au vu du temps passé sur la réalisation du projet, il sera devenu de l'intérêt commun que le contrat aille à son terme.¹⁹⁸ Il faut donc une certaine souplesse dans l'exécution du contrat.

Section 2 L'article 79 de la CVIM¹⁹⁹

En principe, dans la convention de vente internationale de marchandises, il n'existe pas d'article qui aborde le sujet de la théorie de l'imprévision. L'article 79 porte sur la force majeure et comme vu au début de ce mémoire, bien que les deux notions soient très proches, elles se distinguent également fortement sur des points essentiels mais nous n'allons pas revenir sur les points divergents.

¹⁹⁶ R. LIBCHABER, « Réflexions sur les effets du contrat », *Mélanges J.-L. Aubert*, Dalloz 2005, p. 211 et s ; J. FRICK, *Arbitration and Complex International Contracts*, Kluwer, Law international / Sculthess, 2001.

¹⁹⁷ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre I - La particularité du rapport contractuel international » in *La renégociation des contrats internationaux*, op. cit., p. 30.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ CVIM est une Convention des Nations Unies portant sur les contrats de vente internationale de marchandises.

L'article 79 de la CVIM nous dit ceci : « *Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.*

Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas:

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent, et*
- b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.*

L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention. ».

Il y a certains auteurs ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation belge qui prétendent qu'on peut étendre cet article à l'application de la théorie de l'imprévision.²⁰⁰

Tout d'abord, les auteurs s'appuient sur le fait que l'impossibilité de l'exécution est seulement temporaire et donc le lien contractuel existerait encore et, que durant cette période le contrat aurait pu être bouleversé de manière fondamentale par un événement extérieur et imprévisible.²⁰¹ Le terme « empêchement » et l'interprétation qu'on en fait, est également un élément sur lequel s'appuie la doctrine. Il pourrait être interprété dans le sens excessivement

²⁰⁰ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre II - La modification des conditions d'exécution du contrat » in *La renégociation des contrats internationaux*, op. cit., p. 67.

²⁰¹ *Ibid.*

onéreux ce qui permettrait d'étendre l'application de cet article à la théorie de l'imprévision.²⁰²

En ce qui concerne l'article 79, on ne nous parle pas de la théorie de l'imprévision et dans ses travaux préparatoires non plus. On ne la mentionne pas que ce soit pour la reconnaître ou la rejeter.²⁰³ Par contre, on a pu constater que le comité consultatif dans son avis n°7 prône pour une interprétation dynamique, évolutive de cet article en élargissant son champ d'application, et qu'il est possible de l'étendre afin de permettre l'application de la théorie de l'imprévision : « 3.1 *A change of circumstances that could not reasonably be expected to have been taken into account, rendering performance excessively onerous (. "hardship."), may qualify as an « impediment » under Article 79(1). The language of Article 79 does not expressly equate the term « impediment » with an event that makes performance absolutely impossible. Therefore, a party that finds itself in a situation of hardship may invoke hardship as an exemption from liability under Article 79.*

*3.2 In a situation of hardship under Article 79, the court or arbitral tribunal may provide further relief consistent with the CISG and the general principles on which it is based ».*²⁰⁴

Au final, l'interprétation de l'article 79 de la CVIM se fera en fonction du droit appliqué par le juge devant lequel l'affaire se retrouvera. Le juge dont le pays reconnaît la théorie de l'imprévision aura en principe davantage tendance à avoir une interprétation large de l'article 79 de la CVIM.²⁰⁵

Ensuite, en ce qui concerne la jurisprudence belge et plus précisément la cour de Cassation, dans son arrêt *Scafom International* datant du 19 juin 2009, elle a pris une position plus que surprenante pour l'époque. Elle a ouvert une brèche à la reconnaissance de la théorie de l'imprévision. Cela est surprenant parce qu'à ce moment-là, en droit belge, il y avait un rejet de cette théorie.²⁰⁶ La Cour a également joué sur le terme empêchement afin d'étendre

²⁰² P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre II - La modification des conditions d'exécution du contrat » in *La renégociation des contrats internationaux, op. cit.*, p. 68.

²⁰³ D. PHILIPPE, « Renégociation du contrat en cas de changement de circonstances dans la vente internationale », *RDC*, 2011, n° 9.

²⁰⁴ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre II - La modification des conditions d'exécution du contrat » in *La renégociation des contrats internationaux, op. cit.*, p. 69.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ M. DE POTTER DE TEN BROECK, « – La théorie de l'imprévision de l'article 79 CVIM : suite », *N.J.W.*, 2013, p. 849.

l'article 79 : « *Des circonstances modifiées qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui sont incontestablement de nature à aggraver la charge de l'exécution du contrat peuvent, dans certains cas, constituer un empêchement.* »²⁰⁷

Cette affaire porte sur un contrat concernant la fourniture de tuyaux en acier entre un vendeur français et un acheteur néerlandais. Ce contrat était encadré par la Convention de Vienne.

En cours d'exécution, il y a eu une hausse soudaine du prix de l'acier d'approximativement 70%. A la suite de cette augmentation, le vendeur voulait renégocier le prix du contrat parce qu'ils n'avaient pas inscrit de clause d'adaptation du prix. Toutefois, l'acheteur refusa de renégocier, par conséquent, le vendeur stoppa ses livraisons et le premier cité engagea une action en justice afin de forcer l'exécution en nature du contrat.²⁰⁸

En première instance, le juge donna raison à l'acheteur et condamna le vendeur à l'exécution en nature du contrat sous astreinte. Mais ce dernier décida de faire appel de la décision et il alla devant la cour d'appel d'Anvers qui pencha en sa faveur en se basant sur l'article 7. 2. de la Convention de Vienne. En vertu de cette disposition, le droit national est applicable afin de résoudre des questions qui ne sont pas réglées dans le contrat. Et le droit français autorise la renégociation lorsqu'à la suite d'un changement imprévisible de circonstances, les prestations des parties sont devenues extrêmement déséquilibrées.²⁰⁹

L'acheteur fit un pourvoi en cassation dans lequel, il ne remet pas en cause la présence de l'imprévision mais plutôt que cette présence ne devrait pas permettre au vendeur de ne pas respecter son obligation de livrer des tuyaux en acier. La Cour suprême a suivi la décision de la cour d'appel et elle déclara qu'on est dans le champ d'application de l'article 79 de la CVIM, qu'il s'agit d'une situation d'empêchement exonératoire de responsabilité et donc, on ne peut pas engager la responsabilité du vendeur pour l'inexécution du contrat.²¹⁰

²⁰⁷ J. MALFLIET, « Hoe contracteren onder CISG aanleiding kan geven tot onvoorziene omstandigheden », *Rev. Dr. Comm.*, 2010, p. 889.

²⁰⁸ C. BIQUET-MATHIEU, « Soubresauts en matière d'imprévision », *op. cit.*, p. 243.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

Dans cet arrêt, on ne nous dit pas les effets en cas d'imprévision en vertu de l'article 79 de la CVIM. Et pour la Cour de cassation ce manque doit être comblé entre autre par les Principes Unidroit.²¹¹

Enfin, il y a eu quelques critiques qui ont émané d'une partie de la doctrine concernant cet arrêt. Il faut rappeler que l'acheteur, lors de son pourvoi en cassation, n'a pas attaqué le fait que le juge d'appel ait reconnu l'imprévision. Justement, pour une partie de cette doctrine, il a été étonnant que le juge d'appel la reconnaisse parce qu'il est très rare que la simple fluctuation du prix permette de reconnaître l'imprévision.²¹² Qui plus est lorsqu'on est face à une matière première telle que l'acier dont le prix varie énormément. Les parties ont fait preuve de négligence en n'insérant pas de clause d'adaptation dans leur contrat. Afin de savoir si on était face à une situation imprévisible, il faut comparer la variation du prix par rapport aux années qui ont précédées la conclusion du contrat. De nos jours, une augmentation de 70% du prix de l'acier ne pourrait pas être reconnue comme étant une situation imprévisible.²¹³

Par contre, malgré l'extension de l'article 79 de la CVIM, il est toujours essentiel de marquer la différence entre la force majeure et la théorie de l'imprévision qui sont deux concepts différents.²¹⁴

Section 3 Les Principes UNIDROIT

Il s'agit de lois modèles en matière de commerces internationaux. Elles n'ont pas de valeur obligatoire, c'est de la soft law. Les parties peuvent décider de soumettre leur contrat aux Principes Unidroit.

Les Principes Unidroit ont été en avance par rapport aux autres, ils ont été les premiers à insérer des dispositions concernant le principe de *hardship* dans leur chapitre 6 sur l'exécution. On retrouve ce principe dans l'article 6.2.2 : « *Il y a hardship lorsque surviennent*

²¹¹ C. BIQUET-MATHIEU, « Soubresauts en matière d'imprévision », *op. cit.*, pp. 243-244.

²¹² J. MALFLIET, « Hoe contracteren onder CISG aanleiding kan geven tot onvoorziene omstandigheden », *op. cit.*, p. 887.

²¹³ D. PHILIPPE, « Renégociation du contrat en cas de changement de circonstances: une porte entrouverte ? », *D.A. O.R.*, 2010, p. 158.

²¹⁴ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre II - La modification des conditions d'exécution du contrat » in *La renégociation des contrats internationaux*, *op. cit.*, p. 70.

des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et :

a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat;

b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération;

c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et

d) que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée».

Le champ d'application *rationae materiae* est qu'il faut un élément qui modifie fondamentalement l'équilibre du contrat. On retrouve également une certaine flexibilité au niveau des effets du principe de *hardship* parce qu'elle permet à la partie qui est désavantagée de demander de renégocier le contrat lorsque toutes les conditions ont été remplies.²¹⁵

Il y a des commentaires qui ont été faits au sujet de cet article notamment sur le principe que le contrat doit tout de même être exécuté même si ce dernier est devenu plus onéreux. Mais, ils précisent que ce principe n'est pas absolu.²¹⁶

Les commentaires ont fourni un exemple afin d'illustrer le principe. Il s'agit d'un contrat concernant le transport maritime d'une durée de 2 ans et ils ont fait le choix d'un prix fixe. Puis, durant la prestation contractuelle, la guerre du Golfe éclate ce qui provoque une augmentation du pétrole. Par conséquent, le transporteur réclame une augmentation de 5% du prix fixé au départ. Et les commentaires ont considéré que c'était au transporteur d'assumer les risques de l'augmentation des coûts et donc sa demande n'était pas légitime.²¹⁷

L'article 6.2.2 nous parle des caractéristiques que les événements doivent contenir afin de pouvoir soulever le principe de *hardship* tel qu'il est reconnu dans les principes Unidroit. Il faut que l'évènement soit postérieur à la conclusion du contrat et qu'il n'ait pas été pris en

²¹⁵ P. CECCHI DIMEGLIO, « Chapitre III - La perspective contractuelle des conflits en franchise internationale » in *Franchise internationale et alliances stratégiques*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 319-320.

²¹⁶ D. PHILIPPE, « La force majeure et le Hardship » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage / De UNIDROIT principes inzake internationale handelscontracten (Ed. 2010) en arbitrage*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 103.

²¹⁷ *Ibid.*

compte au moment de la conclusion du contrat. On ne pouvait pas prédire qu'un tel événement allait se produire. Il s'agit du critère d'imprévisibilité.²¹⁸

Le critère de prévisibilité peut parfois être sujet à interprétation, les commentaires donnent deux exemples, l'un où le critère de prévisibilité n'est pas rempli et dans l'autre bien.

Le premier exemple est : « *A s'engage à livrer du pétrole brut à B à un prix fixé pour les cinq années suivantes, nonobstant la situation politique très critique dans la région. Si, à la suite d'une guerre qui éclate dans cette région, les prix du pétrole augmentent de manière drastique, le vendeur ne peut pas invoquer le hardship puisque ces événements étaient prévisibles.* ». ²¹⁹ Les parties dans ce cas auraient dû se douter qu'au vu de la situation, un tel événement pouvait se produire, ils ont été trop négligents. On ne remplit pas le critère d'imprévisibilité.

Et le second exemple : « *un contrat de vente dans lequel les prix étaient fixés en une monnaie qui était déjà en voie de lente dépréciation. Un mois après la conclusion du contrat, une grave crise politique survient dans le pays de la monnaie de référence. La monnaie déprécie de 80%. Ceci constitue un cas de hardship puisqu'une dépréciation aussi importante était imprévisible.* ». ²²⁰ Dans ce cas, le critère d'imprévisibilité est rempli mais on pourrait se dire que sachant que la monnaie commençait déjà à perdre de la valeur, il n'était pas totalement imprévisible qu'elle continue de se détériorer. On devait être conscient qu'il y avait un risque qu'un jour on allait faire face à une dépréciation plus importante.

Les commentaires donnent également un chiffre qui permet de définir ce qu'on entend par changement fondamental. Si l'exécution voit sa valeur modifier d'au moins 50%, on peut alors signifier que nous sommes face à un changement de circonstances fondamental. Cette modification peut soit être due à une augmentation de la prestation contractuelle ou alors *a contrario* d'une diminution de cette dernière. ²²¹

Le risque ne doit pas être couvert par la partie qui subit le préjudice. La couverture du risque peut dépendre de ce qui a été prévu contractuellement ou la nature du contrat peut également

²¹⁸ D. PHILIPPE, « La force majeure et le Hardship » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage / De UNIDROIT principes inzake internationale handelscontracten (Ed. 2010) en arbitrage, op. cit.*, pp. 103-104.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 104.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*, pp. 104-105.

avoir une influence sur ce sujet. Par exemple un contrat qui porte sur quelque chose de spéculatif. Là, on doit assumer le risque d'un changement de circonstances.²²²

Dans l'article 6.2.3 des principes Unidroit, on retrouve l'effet lorsqu'on est face à une situation d'*hardship* : « 1) *En cas de hardship, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations. La demande doit être faite sans retard indu et être motivée.*

2) *La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.*

3) *Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal.*

4) *Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable:*

a) *mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou*

b) *adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations. ».*

Tout d'abord, dans l'objectif de pouvoir renégocier, les parties devront dans un premier temps se rencontrer. Cette renégociation pourra avoir lieu rapidement après la constatation du changement de circonstance.²²³

Puis, les échanges doivent respecter les exigences de bonne foi, d'équité et de loyauté comme ce fut le cas lors de la conclusion du contrat. Cela permettra de garder de bonnes relations entre les contractants et atteindre l'objectif recherché.²²⁴

Ensuite, l'objectif de cette renégociation est de rééquilibrer le contrat. Cet équilibre ne doit pas correspondre à ce que les parties avaient choisi au moment de la formation du contrat. Parce qu'en vertu des nouvelles circonstances, elles doivent désormais se mettre d'accord sur un équilibre contractuel qui tient compte de la nouvelle réalité.²²⁵

Enfin, cette renégociation peut aboutir soit sur un accord ou alors sur un désaccord. En cas d'accord, les parties vont réadapter leur contrat en vertu de ce qu'ils auront décidé lors de leur

²²² D. PHILIPPE, « La force majeure et le Hardship » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage / De UNIDROIT principes inzake internationale handelscontracten (Ed. 2010) en arbitrage, op. cit.*, p. 105.

²²³ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre I - La mise en œuvre de l'obligation de renégociation par les parties » in *La renégociation des contrats internationaux, op. cit.*, pp. 222-223.

²²⁴ *Ibid.* pp. 223-224.

²²⁵ *Ibid.* pp. 225-229.

renégociation portant sur les nouvelles modalités d'exécution. Ce nouveau contrat prendra la forme d'un *avenant*. Et en cas de désaccord, on peut saisir le juge ou un tiers afin d'essayer de concilier les parties ou alors aboutir à la résiliation du contrat. Il est autorisé que les parties n'arrivent pas à trouver un accord tant qu'elles ont négocié de bonne foi. Le juge dans sa mission d'adaptation du contrat devra faire en sorte de réduire le déséquilibre économique qui existe entre les parties. La résiliation sera décidée pour sa part comme dernier ressort parce qu'elle va à l'encontre de l'esprit de renégociation.²²⁶

²²⁶ P. ACCAOUI LORFING, « Chapitre II - L'étendue de l'obligation de renégociation » in *La renégociation des contrats internationaux*, *op. cit.*, p. 249.

Conclusion

Tout d'abord, la reconnaissance de l'imprévision était nécessaire. Tant on constatait le retard par rapport aux autres pays ainsi que le vide juridique que cela laissait dans notre droit.

Ensuite, durant nos recherches, on a pu observer que le droit belge a produit une grande avancée en reconnaissant la théorie de l'imprévision. Certes, notre pays, notamment en droit privé, a mis plus de temps à la reconnaître que la France. Mais ils ont tous été influencés par les instruments internationaux qui en ont été les précurseurs.

Dans le cadre de nos travaux parlementaires, on a pu constater qu'on avait été inspiré par ce qui avait été établi en France alors que cette dernière l'avait elle-même été par les instruments internationaux. Cela nous a permis d'avoir le recul nécessaire lorsqu'on l'a introduit dans notre pays.

Puis, concernant les conditions, on a pu remarquer que ces dernières ressemblaient fortement à celles utilisées dans le droit français, on parle dans les deux cas de «*changement de circonstances*» et «*l'exécution excessivement onéreuse* ». En revanche, ces termes devront nécessairement être davantage précisés afin de les rendre plus facilement applicable. La doctrine et la jurisprudence auront encore un rôle important à jouer à l'avenir.

Pour ce qui concerne les effets, le droit belge se rapproche davantage des instruments internationaux. On donne un plus grand pouvoir au juge, lui laissant le choix, en cas d'échec des négociations, d'adapter ou de résilier le contrat. Or en droit français ce choix ne lui est laissé que si toutes les parties se sont mises d'accord de lui octroyer une telle prérogative. Dans le cas contraire, il pourra seulement résilier le contrat.

En droit belge, la procédure à suivre lorsque les conditions sont remplies afin de pouvoir appliquer la théorie de l'imprévision est bien structurée. Les parties doivent d'abord négocier entre elles et c'est seulement en cas d'échec qu'elles pourront se présenter devant le juge. On a octroyé un large pouvoir à ce dernier comme mentionné ci-dessus. Il sera donc intéressant de voir au fil des années comment il l'utilisera.

Enfin, le droit belge a fait une grande avancée en reconnaissant dans son article 5.74 la théorie de l'imprévision mais, il sera encore très intéressant de suivre l'évolution au sein de la jurisprudence et de la doctrine dans l'objectif de pouvoir davantage baliser les conditions à remplir afin de pouvoir appliquer la théorie de l'imprévision et également de voir comment le juge utilisera les prérogatives qui lui ont été octroyées.

Bibliographie

Législation

Soft law internationale

- Principes d'UNIDROIT 2016, commentaire n° 2 sous l'article 6.2.2.

Législation belge

- C. Jud. 1967, art. 747, § 3, 1035 à 1041.
- Rapport au Roi, *M.B.*, 14 février 2013, p. 8774.
- Proposition de loi du 24 février 2021 portant insertion du Livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/1, p. 85.

Législation française

- Art. 2.2.1 de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique.
- Groupe de travail 'ad hoc' de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE) portant sur la révision du projet de loi visant à la réforme du droit des contrats, publié le 17 février 2015.
- Pour une réforme du droit des contrats, Dalloz, Coll.Themes et commentaires, 2009. Sur cet avant-projet, V.D. MAZEAUD, Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats, *D.*, 2009, 1364.

Jurisprudence

Jurisprudence Belge

- Cass., 17 janvier 1851, *Pas.*, 1851, p. 314.
- Cass., 19 mai 1921, *Pas.*, 1921, I, p. 380.
- Cass., 30 octobre 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 565.
- Cass., 6 juillet 1933, *Pas.*, 1933, p. 285.
- Cass., 13 juin 1963, *Pas.*, 1963, p. 1078.
- Cass., 5 novembre 1982, *Pas.*, I, p. 300.
- Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 342.
- Cass., 22 janvier 1987, *Bull.*, 1987, p. 599.
- Cass., 15 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 177.
- Cass., 30 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 392.
- Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 69.
- Cass., 20 décembre 1993, *Pas.*, 1996, I, p. 1087.
- Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, p. 365.
- Cass., 13 mars 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 136.

- Cass., 14 octobre 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 603.
- Cass., 5 décembre 2002, *Res Jur. Imm.* 2003, p. 133.
- Cass., 6 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1485.
- Cass., 30 avril 2004, *R.G. n° C.02.0201.F*, www.cass.be.
- Cass., 26 mai 2005, *J.T.*, 2005, p. 679.
- Cass., 20 avril 2006, *R.G. n° C.03.0084.N*, www.cass.be.
- Cass., 21 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1494.
- Cass., 24 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 246.
- Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1990.
- Cass., 10 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1501.
- Cass., 18 mars 2011, *Pas.*, 2011, p. 842.
- Cass., 7 septembre 2012, *R.G. n° C.11.0630.N*, www.cass.be.
- Bruxelles, 22 juin 1984, *J.T.*, 1986, p. 64.
- Liège, 27 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 102.
- Liège, 28 juin 1995, *Pas.*, 1995, p. 36.
- Bruxelles, 13 septembre 2007, *Res Jur. Imm.*, 2008, p. 49.
- Gand, 2 avril 2012, *N.J.W.*, 2013, p. 32.
- Civ. Gand, 21 juin 1933, *Jur. Fl.*, 1933, p. 178.
- Civ. Liège, 29 janvier 1979, *Pas.*, 1979, p. 5.

Jurisprudence française

- Cass. Fr., 3 mai 1851, *DP18 54.2.130*.
- Cass. fr. (civ.), 6 mars 1876, *GAJC*, 12e éd., n°165.
- Cass. fr. (civ.), 6 juin 1921, *D.*, 1921, 1, p. 73.
- Cass. com., 3 novembre 1992, *Bull. civ.*, 1992, IV, n° 338.
- Cons. Etat fr., 30 mars 1916 (*Gaz de Bordeaux*), *D.*, 1916, 3, p. 25.
- Cons Etat fr., 3 décembre 1920, Fromassal, *Rec.*, p. 1036.
- Cons. Etat fr., 10 juin 1921, Commune de Monsegur, *Recueil Lebon*, p. 573.
- Cons. Etat fr., arrêt du 10 Février 1928, *série 1929/3/113* et commentaire de monsieur Alibert.
- Cons. Etat fr., 27 novembre 1931, Compagnie des tramways de Besançon, *Rec.* p. 1036.
- Cons. Etat fr., 21 avril 1944, Compagnie française des câbles télégraphiques.
- Cons. Etat fr., 14 juin 2000, Commune de Staffefelden, *Recueil Lebon*, n° 184722.
- Cons. Etat fr., 10 février 2010, Société Prest'action, *Recueil Lebon*, note 36.

Doctrine

- ACCAOUI LORFING P., « Section II. - Les besoins propres au commerce international » in *La renégociation des contrats internationaux*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- ALLEMEERSCH B., *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007.
- ANCEL P., « Chapitre I - La force du lien obligatoire » in *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015.
- ANCEL P., « Imprévision », *Rép. civ.*, 2017.
- AUVERNY-BENNETOT J., *La théorie de l'imprévision : Droit privé, Droit administratif Droit Ouvrier*, Thèse, Paris, Sirey 1939.
- AYNES L., « A propos de la force obligatoire », *RDC*, 2003.
- AYNES L., MALAURIE P. et STOFFEL-MUNCK Ph., *Droit des obligations*, Paris, L.G.D.J., 2020.
- BAETE R., « Financiële overmacht: Een onderzoek naar de invulling van de overmachtsfiguur bij verbintenissen tot betaling van een geldsom », *T.P.R.*, 2020.
- BIQUET MATHIEU C., « Soubresauts en matière d'imprévision », *RFDL*, 2012.
- BOUTHINON-DUMAS H., « Les contrats relationnels et la théorie de l'imprévision », *Revue internationale de droit économique*, 2001.
- CABRILLAC R., *droit des obligations*, Paris, Dalloz, 2018.
- CABUY Y., DEREAU G., DOR V., THIEL P. et VASTMAN M., *Le nouveau droit des marchés publics en Belgique. De l'article à la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- CAMBIER T. et WAUTERS K., « La distinction droit privé - droit public et le droit des marchés publics », *A.D.L.*, 2012.
- CARBONNIER J., *Droit civil. Les biens – Les obligations*, vol. II., Paris, PUF, 2004.
- CARBONNIER J., *Droit civil. Les obligations*, t. IV, Paris, P.U.F., 2000.
- CARTWRIGHT J., *Contract Law — An introduction to the English Law of Contract for the Civil Lawyer*, 2nd ed., Oxford and Portland, Hart Publishing, 2013.
- CECCHI DIMEGLIO P., « Chapitre III - La perspective contractuelle des conflits en franchise internationale » in *Franchise internationale et alliances stratégiques*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011.
- CHANTEPIE G. et LATINA M., *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2018.
- DARDENNE C., DELVAUX A., FLAMME M.-A., FLAMME P., MATHEÏ P., *Commentaire pratique de la législation des marchés publics*, 6 éd., tome 2, Bruxelles, Confédération de la construction, 1996.
- DE HARVEN P., *Mouvements généraux du droit civil belge contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 1928.
- DE LEVAL G., « Les délais de grâce », *Rép. not.*, t. XIII, l. IV, 1989.

- DE LEVAL G., *Droit judiciaire, t. 2, Procédure civile, vol. 1, Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964.
- DE POTTER DE TEN BROECK M., « – La théorie de l'imprévision de l'article 79 CVIM : suite », *N.J.W.*, 2013.
- DE POTTER DE TEN BROECK M., *Gewijzigde omstandigheden in contractenrecht*, Anvers, Cambridge, Intersentia, 2017.
- DECEUNINCK P., « Juridische argumentatie van de theorie van de onvoorziene omstandigheden », *Jura Falc.*, 1978-1979.
- DELFORGE C., « L'unilatéralisme et la fin du contrat », in *La fin du contrat*, Liège, Formation permanente CUP, 2001.
- DEMARE G., *Onvoorziene omstandigheden*, Bruges, Die Keure, 2019.
- DESHAYES O., GENICON T. et LAITHIER Y.-M., *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2018.
- DIEUX X., « Chapitre 24 - Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé » in *Droit, morale et marché*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.
- DOWNE A., *La gestion des risques contractuels par le contrat. Étude du droit français à la lumière du droit anglais*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2020.
- DUPICHOT P., « La nouvelle résiliation judiciaire pour imprévision », in *Réforme du droit des contrats et pratique des affaires*, Paris, Dalloz, 2015.
- FELTEN E., « Force majeure, état de nécessité et imprévision en droit commercial. Des justifications à la violation de la loi ou du contrat », *La Force Majeure. État des lieux*, Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthémis, 2013.
- FLAMME M.-A., *Traite théorique et pratique des marchés publics*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- FONTAINE M., « Portée et limites du principe de la convention-loi », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 1984.
- FOU DA A., *L'impact des circonstances imprévues et la force majeure sur les actes juridiques*, Al Maaref, Alexandrie, 1^{er} éd., 1999.
- FRICK J., *Arbitration and Complex International Contracts*, Kluwer, Law international / Sculthess, 2001.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH W., *Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit, discours prononcée à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1970*, Bruxelles, Bruylant, 1970.
- GERMAIN J.-F. et NINANE Y., « Force majeure et imprévision en droit des contrats », *Droit des obligations*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2011.
- HANNEQUART Y., « La portée du contrat », in *Les Nouvelles, Droit civil*, t. IV, vol. II, 1958.

- HOUBBEN M., « Quelques considérations en faveur de l'intégration de l'incombance en droit privé belge », *Ann. Dr. Louvain*, 2017.
- JANSEN S. et VAN LOOCK S., « Het nieuwe verbintenissenrecht: de uitwerking van het contract tussen partijen en jegens derden en de gevolgen van het toerekenbaar en ontoerekenbaar niet-nakomen », in *Verbintenissenrecht*, Bruges, Die Keure, 2019.
- KOHL B., « L'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des marchés de construction », *J.T.*, 2020.
- LEROY S., « Art. 16, par. 3 du cahier général des charges, Quand la Cour veut faire la loi : histoire d'une jurisprudence boiteuse... », *J.L.M.B.*, 2009.
- LIBCHABER R., « Réflexions sur les effets du contrat », *Mélanges J.-L. Aubert*, Dalloz 2005.
- MALFLIET J., « Hoe contracteren onder CISG aanleiding kan geven tot onvoorziene omstandigheden », *Rev. Dr. Comm.*, 2010.
- MAZEAUD D., l'arrêt Canal "moins" ?, *D.*, 2010.
- MOMBERG URIBE R., « The effects of a change of circumstances in the DCFR. A critical assessment », in *The Draft Common Frame of Reference: national and comparative perspectives*, Anvers, Intersentia, 2012.
- PHILIPPE D., « L'imprévision », *J.T.*, 2007.
- PHILIPPE D., « La force majeure et le Hardship » in *Les principes UNIDROIT relatifs aux contrats de commerce international (Ed. 2010) et l'arbitrage / De UNIDROIT principes inzake internationale handelscontracten (Ed. 2010) en arbitrage*, 1e éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.
- PHILIPPE D., « La théorie de l'imprévision étude de droit luxembourgeois, de droit comparé et de jurisprudence arbitrale » in *Annales du droit luxembourgeois : Volume 25 – 2015*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016.
- PHILIPPE D., « Renégociation du contrat en cas de changement de circonstances dans la vente internationale », *RDC*, 2011.
- PHILIPPE D., « Renégociation du contrat en cas de changement de circonstances: une porte entrouverte ? », *D.A. O.R.*, 2010.
- PHILIPPE D., *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1986.
- PICOD Y., « Art. 1195 – Fasc. unique : Contrat. – Effets du contrat. – Imprévision », *J.-Cl. Civil*, 2020.
- RENDERS D., « Section Ier. - Les règles de droit administratif applicables au contrat administratif en général » in *Droit administratif général*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.
- REVET T., « Le juge et la révision du contrat », *Revue des contrats*, 2016.
- SIMAR R. et VISEUR F., « 11 - Les incidents d'exécution des marchés publics » in *Marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- STIJNS S., *Verbintenissenrecht*, Bruges, die keure, 2020.
- STOFFEL-MUNCK Ph., « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *Revue des contrats*, 2016.

- VAN LOOCK S., « De imprevisieeler in België: Quousque tandem abutere patienta nostra », *R.G.D.C.*, 2013.
- VAN MULLEN J., « L'incidence des variations monétaires sur le droit belge des obligations », *Ann. dr. Liège*, 1978.
- VAN OMMESLAGHE P., « Chapitre 2 - Les principes fondamentaux du régime contractuel » in *Les obligations*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN OMMESLAGHE P., « examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1975.
- VAN OMMESLAGHE P., « La Cour de cassation et le droit des obligations conventionnelles », *J.T.*, 2007.
- VAN OMMESLAGHE P., « Les clauses de force majeure et d'imprévision (Hardship) dans les contrats internationaux », 1 *Revue de droit international et de droit comparé*, 1980.
- VAN OMMESLAGHE P., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Vol. 2, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- VAN ZUYLEN J., « Fautes, bonne foi et abus de droit : convergences et divergences », *Ann. Dr. Louvain*, 2011.
- VAN ZUYLEN J., « Le changement de circonstances et l'inexécution fortuite du contrat » in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022.
- VANDEPUTTE R., *De overeenkomst*, Bruxelles, Larcier, 1977.
- VON BAR C. et CLIVE E., *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law – Draft Common Frame of Reference (DCFR) Full Edition*, vol. 1, Munich, Sellier, 2009.
- WERY P., « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 4/1, Bruxelles, Larcier, 2020.
- WERY P., *Droit des obligations, vol. 1, Théorie générale du contrat*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.
- WERY P., *Droit des Obligations*, vol. I, 2e éd., Bruxelles, Larcier.
- WERY P., *Le contrat : sa modification, sa transmission, sa suspension et son extinction*, 2e éd., Bruxelles, Kluwer, 2000.
- WERY P., *Le mandat*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- X., *R.P.D.B.*, tome II, v^o Concession.

